

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure: PAYS-BAS. Loi du 7 novembre 1910 sur les brevets (*suite*), p. 109. — SUÈDE. Décrets des 23 décembre 1910 concernant les pièces à déposer en matière de brevets, de marques et de dessins et modèles industriels, p. 113.

Circulaires et avis administratifs: RUSSIE. Circulaire du 28 février 1911 concernant l'exécution des préparations pharmaceutiques étrangères, p. 113.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: L'ŒUVRE DE LA CONFÉRENCE DE WASHINGTON, p. 114. — *Annexe:* Convention de Paris révisée en 1911, mise en regard de la Convention de Paris de 1883 et de l'Acte additionnel de Bruxelles de 1900, p. 116.

Correspondance: LETTRE DU BRÉSIL (Leclerc & Co), p. 127.

Jurisprudence: BRÉSIL. Brevets d'invention; garantie provisoire, p. 128. — GRANDE-BRETAGNE. Demande de brevet; délai de priorité; impossibilité de déposer le pouvoir signé par l'inventeur américain avant l'expiration du délai; pouvoir signé par le mandataire allemand; régularisation ultérieure, p. 128.

Nouvelles diverses: AUTRICHE. Enquête concernant la révision de la loi sur les brevets, p. 128. — AUTRICHE-HONGRIE. Bosnie-Herzégovine; indications de provenance britanniques, p. 130. — CANADA. Brevets relatifs aux procédés; exploitation, p. 130. — CHINE. Protection des marques de fabrique, p. 130. — CUBA. Révision de la législation sur la propriété industrielle, p. 130. — PARAGUAY. Marques étrangères; enregistrement au profit d'un national, p. 130. — UNION SUD-AFRICAINE. Codification de la législation en matière de propriété industrielle, p. 130. — TURQUIE. Paiement des taxes de brevets, p. 132.

Statistique: NOUVELLE-ZÉLANDE. Statistique de la propriété industrielle pour l'année 1909, p. 131.

Bibliographie: Publications périodiques, p. 132.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

PAYS-BAS

LOI SUR LES BREVETS

(Du 7 novembre 1910, *Staatsblad*, n° 313.)

ERRATA

Les modifications suivantes doivent être apportées au texte des articles ci-après, publiés dans notre précédent numéro (page 102):

ART. 4. — A la seconde ligne, remplacer les mots *l'obtention* par: *la préparation*.

ART. 9. — A la seconde ligne, remplacer le mot *si* par: *pour autant que*.

ART. 10. — A la quatrième ligne du 1^{er} alinéa, remplacer les mots *qui l'obligent* par: *dont la nature l'oblige*.

ART. 12. — L'alinéa 2 doit être rédigé comme suit: 2. *Le brevet additionnel prend fin en même temps que le brevet principal, et ne peut appartenir à un autre qu'au propriétaire de ce dernier, sous réserve, pour l'un et pour l'autre brevet, des dispositions, etc.*

(*Suite.*)

CHAPITRE II

DE LA DÉLIVRANCE DES BREVETS. — DU CONSEIL DES BREVETS

Section I. — Du Conseil des brevets

ART. 13. — Les demandes de brevet seront adressées au Conseil des brevets (*Octrooiraad*) et les brevets seront délivrés par lui.

ART. 14. — 1. Le Conseil des brevets fait partie du Bureau de la propriété industrielle institué par la loi du 30 septembre 1893 (*Staatsblad*, n° 146).

2. Il est divisé en sections.

3. Le Président et les autres membres du Conseil sont nommés et congédiés par Nous. Avant d'entrer en fonctions, le Président fera entre Nos mains, et les membres feront entre les mains du Président une promesse dont le contenu sera déterminé par un règlement d'administration publique.

ART. 15. — 1. L'organisation ultérieure et le fonctionnement du Conseil des brevets seront déterminés, conformément aux dispositions du présent chapitre, par un règlement d'administration publique.

2. Le règlement mentionné déterminera entre autres:

- a) Le nombre des membres du Conseil des brevets;
- b) La division de ce Conseil en sections et la compétence de ces sections pour l'exécution des travaux incombant au Conseil des brevets;
- c) Le mode de remplacement du Président;
- d) La manière en laquelle les déposants, les opposants et autres intéressés ainsi que les témoins et les experts, dont la citation est prescrite par la présente loi, doivent être cités et entendus, ainsi que l'indemnité à accorder aux personnes de ces deux dernières catégories;
- e) Les registres qui doivent être tenus en vertu de la présente loi, et la manière en laquelle les pièces autres que les demandes de brevet doivent y être inscrites, ainsi que la rétribution à exiger pour l'inscription de telles pièces;
- f) Les conditions auxquelles doivent satisfaire les pièces, autres que les demandes de brevet, qui doivent être inscrites dans les registres en vertu de la présente loi;
- g) La manière de déterminer l'époque à laquelle les pièces mentionnées sous la lettre *f* ont été reçues par le Conseil des brevets en vue de l'enregistrement;
- h) La manière en laquelle le public peut prendre connaissance des registres du

Conseil des brevets, avec indication de la rétribution due pour la délivrance de copies ou d'extraits;

j) Les jours et heures auxquels le Bureau de la propriété industrielle est ouvert au public pour les besoins de l'exécution de la présente loi.

ART. 16. — Le rang des droits découlant de l'inscription, dans les registres du Conseil des brevets, de pièces autres que les demandes de brevet, est déterminé par l'ordre dans lequel ces pièces ont été reçues par le Conseil des brevets en vue de l'enregistrement.

ART. 17. — 1. Le Conseil des brevets peut refuser l'inscription d'une pièce autre qu'une demande de brevet, quand elle ne satisfait pas aux prescriptions de la présente loi pour ce genre de pièces, quand elle ne désigne pas clairement le brevet auquel elle se rapporte, ou quand une condition à laquelle la présente loi subordonne l'inscription n'est pas remplie.

2. Les motifs du refus sont communiqués par écrit à celui qui a demandé l'inscription.

3. Celui-ci peut appeler de ce refus au juge, de la manière indiquée à l'article 55.

4. Quiconque se croit lésé par l'enregistrement d'une pièce autre qu'une demande de brevet peut en demander l'annulation au juge, de la manière indiquée à l'article 55.

ART. 18. — 1. Le Conseil des brevets et ses sections sont autorisés à entendre des témoins. Toute personne citée comme témoin qui est domiciliée dans le Royaume en Europe, est tenue de comparaître, de prêter serment ou de promettre, entre les mains du Président du Conseil des brevets ou de la section, qu'elle dira toute la vérité et rien que la vérité, et de rendre témoignage, sauf dispense s'il existe entre le témoin et un intéressé cité ou comparu une des relations prévues à l'article 1946 du code civil, ou si le témoin se trouve dans la position prévue sous le numéro 3 de cet article.

2. Le Conseil des brevets et ses sections sont en outre autorisés à ordonner la comparution en personne des intéressés domiciliés dans le Royaume en Europe.

ART. 19. — Toutes les pièces adressées au Conseil des brevets et émanant de lui sont exemptes du timbre et de la formalité de l'enregistrement.

Section II. — De la délivrance des brevets

ART. 20. — 1. La demande de brevet doit indiquer le nom et le domicile du demandeur, et être signée par lui ou par

son mandataire. Le mandataire représente le demandeur pendant toute la procédure de la demande, sauf remplacement ou révocation. Si le déposant n'est pas domicilié dans le Royaume en Europe, il est tenu d'élire domicile chez un mandataire domicilié dans ce Royaume.

2. La demande doit contenir, en outre, une désignation sommaire de la nature de l'invention, avec l'indication spéciale et précise de ce qui doit faire l'objet d'un droit exclusif.

3. Chaque demande ne pourra se rapporter qu'à une seule invention.

4. La demande doit être accompagnée d'une description claire et complète de l'invention, description qui devra être élucidée par les dessins nécessaires et, le cas échéant, par des modèles, et qui devra, d'ailleurs, être suffisante pour permettre à un expert de comprendre l'invention et de l'appliquer.

ART. 21. — En déposant la demande on devra produire un reçu constatant le versement d'une somme de 25 florins au Bureau de la Propriété industrielle. Ce n'est qu'après le dépôt de ce reçu que la demande sera considérée comme ayant été effectuée.

ART. 22. — 1. On notera sur la demande le jour et l'heure auxquels elle a été reçue par le Conseil des brevets, et on la munira d'un numéro d'ordre. Un reçu mentionnant ces jour et heure et ce numéro d'ordre sera délivré le même jour au déposant.

2. Les demandes seront inscrites dans un registre selon l'ordre de leurs numéros, avec mention de ces derniers.

ART. 23. — Après l'enregistrement de la demande, le Président du Conseil des brevets la remettra à la section dans la compétence de laquelle elle lui paraît rentrer.

ART. 24. — 1. La section charge un de ses membres de l'examen provisoire de la demande.

2. Si la demande satisfait aux prescriptions des trois premiers alinéas de l'article 20; si elle est accompagnée d'une description de l'invention; si la demande et la description, ainsi que les dessins et modèles y relatifs, satisfont aux exigences de l'article 29, lettre a, et s'il n'est pas d'une évidence immédiate qu'à raison des dispositions du chapitre premier de la présente loi, il est impossible que la demande aboutisse à la délivrance d'un brevet au déposant, la demande sera publiée aussitôt que possible, dans une feuille éditée par le Bureau de la Propriété industrielle.

3. En cas contraire, le membre de la section qui a été chargé de l'examen pro-

visoire de la demande invitera par écrit le déposant à comparaître devant lui au jour et à l'heure qu'il indiquera.

4. Si, même après les explications verbales du déposant, ledit membre persiste à envisager la demande comme insuffisante, tout en étant d'avis que ses objections pourraient être levées par une correction ou une addition, il invitera par écrit le déposant à faire, dans un délai déterminé, la correction ou l'addition nécessaire.

5. Si, au contraire, ledit membre est d'avis que ses objections ne peuvent être levées par une correction ou une addition, ou s'il n'a pas été dûment satisfait à une des invitations prévues dans le troisième ou le quatrième alinéa, il fera savoir au Président du Conseil des brevets qu'à son avis la demande ne doit pas être publiée, et le Président décidera aussitôt que possible si la publication doit ou non se faire.

6. La décision de non-publication sera portée, dans les huit jours, à la connaissance du déposant, avec indication des motifs.

7. Dans le délai d'un mois à compter de la décision de non-publication, le déposant pourra former un recours en remettant au Conseil des brevets une réclamation motivée, signée par lui ou par son mandataire. Le Conseil des brevets décidera sur le recours en séance plénière, le demandeur entendu ou du moins dûment cité. Si le Conseil des brevets ordonne la publication, celle-ci aura lieu aussitôt.

ART. 25. — 1. Pendant les six mois qui suivent la date de la feuille, mentionnée dans l'article 24, dans laquelle la demande a été publiée, toute personne sera admise à prendre connaissance, auprès du Conseil des brevets, de la demande ainsi que de la description, des dessins et des modèles qui s'y rapportent.

2. Dans ce délai chacun pourra faire opposition à la délivrance du brevet demandé, en adressant au Conseil des brevets un acte d'opposition qui devra indiquer le nom et domicile exacts de l'opposant et être signé par lui ou par son mandataire. Le mandataire représente l'opposant dans toute la procédure relative à l'opposition, sauf remplacement ou révocation. Si l'opposant n'est pas domicilié dans le Royaume en Europe, il est tenu d'élire domicile chez un mandataire domicilié dans ce Royaume.

3. Tout inventeur qui, en vertu du troisième alinéa de l'article 10, voudra demander que son nom soit mentionné dans le brevet, adressera au Conseil des brevets, dans le susdit délai, une requête à cet effet.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables à cette requête, au mandataire de l'inventeur et à l'élection de domicile

de la part d'un inventeur non domicilié dans le Royaume en Europe.

ART. 26. — 1. Les actes d'opposition et les requêtes déposées seront renvoyés à la section compétente, qui donnera au déposant l'occasion d'en prendre connaissance.

2. Après l'expiration du délai indiqué à l'article 25, la section, après avoir entendu, ou du moins dûment cité, le déposant et les opposants, décidera relativement à la délivrance totale ou partielle du brevet décrit dans la demande publiée. S'il a été présenté une requête du genre de celle mentionnée dans le dernier alinéa de l'article 25, on prononcera en même temps sur cette requête, après avoir entendu, ou du moins dûment cité, le requérant et le demandeur de brevet.

3. Le brevet sera délivré si la demande satisfait aux dispositions de l'article 20, à moins qu'il ne résulte des oppositions ou d'autres faits qu'aux termes des dispositions du chapitre I^{er} de la présente loi, le déposant n'a pas droit au brevet.

4. S'il a été fait opposition à la délivrance d'un brevet pour le motif que l'opposant a droit au brevet aux termes des articles 9 ou 10, ou qu'il possède un droit de co-propriété aux termes de l'article 11, soit pour tout le contenu de la demande primitive, soit pour une partie susceptible d'être brevetée d'une manière indépendante, la section pourra examiner cette opposition; si elle la trouve fondée, elle délivrera à l'opposant, en totalité ou en partie, le brevet demandé, ou elle lui reconnaîtra le droit de co-propriété qui lui appartient dans l'un ou l'autre cas, si l'opposant a fait connaître sa demande au Conseil des brevets avant que ce dernier ait rendu sa décision. Cette décision n'empêchera pas qu'une action ne puisse être intentée en vertu de l'article 53.

5. Il sera donné connaissance, au déposant et aux opposants, dans les huit jours, de la décision rendue par la section, décision qui devra être motivée en cas de refus d'une demande ou de rejet d'une opposition. Si la décision contient le refus d'une requête du genre de celle mentionnée dans le dernier alinéa de l'article précédent, elle devra aussi être motivée sur ce point, et être portée, dans les huit jours, à la connaissance du requérant.

ART. 27. — 1. Dans les trois mois qui suivent la décision de la section, le déposant, les opposants et le requérant mentionnés dans le dernier alinéa de l'article 25 pourront former un recours en adressant au Conseil des brevets un exposé motivé de leurs griefs, signé par eux ou par leur mandataire. Le Conseil des brevets fournira

aux autres intéressés l'occasion de prendre connaissance de cet exposé.

2. L'assemblée plénière du Conseil des brevets prononcera sur le recours, après avoir entendu ou du moins dûment cité le demandeur, les opposants et le requérant.

ART. 28. — 1. La date légale du brevet, à partir de laquelle celui-ci commence à produire ses effets, sous réserve des dispositions de l'article 44, est celle du jour qui suit l'expiration du délai mentionné à l'article 27, à condition que personne n'ait formé un recours, ou que les personnes en droit de former un recours se soient désistées, ou que le brevet ait été accordé après un recours.

2. Dans les huit jours qui suivent, la délivrance du brevet sera inscrite, sous un numéro d'ordre, dans un registre public tenu à cet effet par le Conseil des brevets; et le brevet ainsi que la description de l'invention seront publiés aussitôt que possible dans la feuille mentionnée à l'article 24.

3. Dans les huit jours de la publication mentionnée à la fin de l'alinéa précédent, le Conseil des brevets délivrera à celui à qui le brevet a été accordé un titre établissant son droit.

4. Quand aucun recours ne sera plus admissible contre le rejet d'une demande, ou qu'un recours formé aura été rejeté, le rejet de la demande sera également inscrit, dans les huit jours, dans un registre public tenu à cet effet par le Conseil des brevets; ce rejet sera publié aussitôt que possible dans la feuille mentionnée à l'article 24.

ART. 29. — Les prescriptions nécessaires pour l'exécution des dispositions de la présente section seront établies par un règlement d'administration publique; celui-ci réglera entre autres:

- a) Les exigences auxquelles doivent répondre les demandes et les pièces y annexées;
- b) La manière en laquelle la date de dépôt sera déterminée en application de l'article 22;
- c) La manière en laquelle les demandes seront inscrites dans les registres du Conseil des brevets en application de l'article 22;
- d) Le nom de la feuille mentionnée à l'article 24, ainsi que la forme et la manière en laquelle elle sera publiée;
- e) La communication au public des demandes, en application de l'article 25;
- f) La forme des actes de recours, mentionnés à l'article 26, et des exposés de griefs mentionnés à l'article 27, la manière en laquelle les intéressés en

seront avisés, et la forme du titre mentionné dans l'article 28, troisième alinéa;

g) Les conditions d'admission à imposer au mandataire du déposant ou de l'opposant.

CHAPITRE III

DES EFFETS JURIDIQUES DU BREVET

Section I. — Des droits et obligations du breveté

ART. 30. — 1. Le brevet confère au breveté, sous réserve des dispositions des articles 31 à 33, le droit exclusif:

- a) De fabriquer, mettre en circulation, puis de vendre, louer, livrer, avoir en provision pour une de ces fins, ou utiliser, — dans l'exercice de son métier ou en vue de son métier, — un produit breveté ou muni d'un perfectionnement breveté;
- b) D'appliquer, dans l'exercice de son métier ou en vue de son métier, le procédé breveté ou le perfectionnement d'un procédé breveté, ou de mettre en circulation, puis de vendre, louer, livrer, avoir en provision pour l'une de ces fins, ou utiliser, — dans l'exercice de son métier ou en vue de son métier, — la matière obtenue d'après ce procédé ou par l'application de ce perfectionnement.

2. Si un produit ou une matière mentionné sous les lettres *a* ou *b* a été licitement mis en circulation, l'acquéreur ou tout autre détenteur ultérieur de ce produit n'enfreindra pas le brevet en vendant ce produit, en le louant, en le livrant, en l'ayant en provision pour l'une ou l'autre de ces fins, ou en l'utilisant, — dans l'exercice de son métier ou en vue de son métier.

ART. 31. — Un règlement d'administration publique indiquera les cas où l'interdiction d'enfreindre le brevet ne sera pas applicable aux moyens de transport ou à leurs accessoires, provenant de pays étrangers mais se trouvant temporairement sur le territoire du Royaume, non plus qu'aux objets qui, à l'occasion d'une exposition organisée dans le Royaume, se trouveront dans la même situation.

ART. 32. — 1. Quiconque, lors du dépôt d'une demande de brevet par un tiers, fabriquait ou appliquait déjà dans le Royaume, dans l'exercice de son métier ou en vue de son métier, ce qui fait l'objet du brevet demandé, ou avait déjà donné un commencement d'exécution à son intention d'établir une telle fabrication ou application, conservera, nonobstant la délivrance du brevet, en sa qualité de premier exploitant, la faculté d'accomplir les actes mentionnés à l'article 30, premier alinéa, à moins qu'après l'entrée en vigueur de la présente loi, il

n'ait emprunté la connaissance de l'invention à la fabrication ou aux applications faites par le déposant, ou aux descriptions, dessins ou modèles établis par lui.

2. S'il s'adresse, dans le délai mentionné à l'article 25, au Conseil des brevets, et s'il établit à la satisfaction de ce Conseil qu'il se trouve dans la situation indiquée dans le premier alinéa, on lui délivrera une déclaration constatant ce fait, sauf preuve contraire. Il sera pris note de la délivrance de cette déclaration dans les registres publics du Conseil des brevets.

3. La requête tendant à obtenir la déclaration mentionnée dans l'alinéa précédent devra indiquer clairement le nom et le domicile du requérant, et être signée par lui ou par son mandataire. Le mandataire, qui devra satisfaire aux conditions d'admission établies par un règlement d'administration publique, représentera le requérant dans toute la procédure relative à sa demande, sauf remplacement ou révocation. Si le requérant n'est pas domicilié dans le Royaume en Europe, il est tenu d'élire domicile chez un mandataire domicilié dans ce Royaume.

4. La section du Conseil des brevets saisie de la demande de brevet, décidera sur la requête, après avoir entendu, ou du moins dûment appelé, le requérant et le déposant.

5. Dans les trois mois de la décision rendue par la section, le requérant, de même que le déposant, pourront recourir au Conseil des brevets en lui remettant un exposé motivé de leurs griefs, signé par eux ou par leurs mandataires, et dont la partie adverse devra être mise à même de prendre connaissance. Le Conseil des brevets décide sur ce recours, en séance plénière, après avoir entendu, ou du moins dûment cité, le requérant et le demandeur de brevet.

6. Le droit mentionné dans le premier alinéa ne peut être transmis à des tiers qu'avec l'établissement.

ART. 33. — 1. Par une licence le breveté peut concéder à un tiers la faculté d'accomplir les actes qui, d'après l'article 30, ne sont permis à nul autre qu'à lui. Cette faculté s'étend à tous les actes mentionnés dans ledit article et est valable pour toute la durée du brevet, à moins que des conditions restrictives n'aient été établies lors de la concession de la licence.

2. La licence peut être établie par contrat, par disposition testamentaire acceptée, ou, aux termes de l'article 34, par décision du Conseil des brevets. Elle est valable à l'égard des tiers après inscription du titre dans les registres publics du Conseil des brevets.

3. Sauf stipulation contraire, la licence ne peut être transmise qu'avec l'établissement.

4. Si, par suite des dispositions de l'article 51, alinéa 5, ou de l'article 53, alinéa 5, le droit à l'indemnité due pour une licence passe à un tiers, celui-ci aura droit à une part proportionnelle de l'indemnité payée et à payer pour la licence, et correspondant au temps pendant lequel la licence doit encore demeurer en vigueur dans des circonstances normales. Si ce qui est encore dû par le licencié ne suffit pas pour procurer au nouvel ayant droit ce qui lui revient, celui-ci aura un recours contre le précédent pour ce qui manque.

ART. 34. — 1. Après l'expiration de trois ans comptés de la date donnée au brevet en vertu de l'article 28, premier alinéa, le breveté sera tenu d'accorder la licence qui pourrait être désirable dans l'intérêt de l'industrie du Royaume, de ses colonies ou de ses possessions, ou pour toute autre raison d'intérêt public.

2. Le breveté est tenu en tout temps d'accorder la licence qui pourrait être nécessaire pour l'application d'une invention brevetée ultérieurement. Celui qui aura obtenu une licence en vertu de cette disposition sera tenu d'accorder réciproquement une licence au propriétaire du brevet plus ancien.

3. Une licence accordée en vertu des dispositions du second alinéa ne confère jamais à celui qui l'a obtenu le droit d'appliquer d'une manière indépendante l'invention à laquelle elle se rapporte.

4. Si le breveté se refuse à accorder la licence demandée en vertu du premier ou du second alinéa, le Conseil des brevets l'accordera, à la requête de l'intéressé, si ce collège est d'avis que la requête est justifiée. Les dispositions de l'article 32, troisième, quatrième ou cinquième alinéas, sont applicables à ladite requête, sauf qu'elle sera traitée en première instance par la section du Conseil des brevets qui a examiné la demande ayant abouti à la délivrance du brevet dont on demande la licence, et que le breveté sera substitué au déposant. Toute requête mentionnée ci-dessus sera inscrite dans les registres publics du Conseil des brevets.

5. La licence accordée sera déterminée d'une manière précise dans la décision du Conseil des brevets, lequel pourra, dans cette détermination, s'écarter de ce qui a été demandé. Le Conseil des brevets ne rendra une telle décision qu'après avoir entendu, ou du moins dûment cité, le breveté et le demandeur de licence.

6. Après qu'une licence aura été accordée par le Conseil des brevets, les parties peuvent adresser à ce Conseil une requête écrite lui demandant de fixer le montant de l'indemnité à payer au breveté. Le Conseil

des brevets satisfera à cette requête. Les parties devront se soumettre à sa décision. Si les parties n'adressent pas une telle requête au Conseil des brevets, et si elles ne peuvent s'entendre sur le montant de l'indemnité, celle-ci sera fixée, à la demande de la partie la plus diligente, par le juge, qui imposera au licencié un cautionnement à fournir dans un délai déterminé.

7. La licence sera inscrite, à la demande du licencié, dans les registres publics du Conseil des brevets, après que ce Conseil, ensuite de la requête mentionnée dans l'alinéa précédent, aura fixé l'indemnité et que le paiement en aura été réglé entre les parties, ou que les parties se seront entendues à l'amiable sur le montant de l'indemnité, ou que la caution mentionnée dans l'alinéa précédent aura été fournie à temps, ou que l'indemnité aura été payée. Elle ne produit ses effets qu'après cette inscription, mais alors aussi à l'égard de ceux qui auraient acquis des droits sur le brevet après l'inscription mentionnée au quatrième alinéa.

ART. 35. — 1. Le breveté payera une taxe annuelle fixée comme suit :

1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e années, chaque fois	50 florins
4 ^e , 5 ^e » 6 ^e » » »	70 »
7 ^e , 8 ^e » 9 ^e » » »	90 »
10 ^e , 11 ^e » 12 ^e » » »	110 »
13 ^e , 14 ^e » 15 ^e » » »	130 »

La taxe sera échue chaque année le dernier jour du mois de la date du brevet (art. 28), sauf la première fois, où l'échéance tombera sur le dernier jour du mois suivant.

2. Les paiements se feront au Bureau de la Propriété industrielle, contre quittance. Ils pourront être faits avant l'échéance.

3. Si le paiement est fait après le jour de l'échéance, il sera majoré de 5 florins, majoration qui sera portée à 25 florins, si le paiement a lieu plus d'un mois après le jour de l'échéance.

4. Si le Bureau de la Propriété industrielle n'est pas ouvert au public le jour de l'échéance, le paiement fait le premier jour suivant où le Bureau sera ouvert sera considéré comme ayant été effectué à l'échéance.

ART. 36. — 1. Les produits brevetés ou contenant un perfectionnement breveté devront, s'ils sont mis en circulation, être munis d'une manière distincte d'un signe indiquant l'existence d'un brevet, signe qui devra satisfaire aux prescriptions établies par un règlement d'administration publique. Si le produit dont il s'agit fait partie intégrante d'un autre objet, il suffira que ce dernier soit muni dudit signe. Si la nature du produit ne permet pas d'y apposer le

signe, celui-ci devra être apposé d'une manière distincte sur l'emballage.

2. La même prescription s'applique aux matières, pour autant qu'un brevet relatif à un procédé, ou à un perfectionnement apporté à un procédé, s'étend à elles.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent tant au breveté qu'au licencié et au premier exploitant mentionné à l'article 32.

(A suivre.)

SUÈDE

DÉCRET ROYAL

modifiant

LE § 5 DU DÉCRET DU 31 DÉCEMBRE 1895
CONCERNANT LES PIÈCES À DÉPOSER EN MATIÈRE DE BREVETS

(Du 23 décembre 1910.)

Nous GUSTAVE, par la grâce de Dieu Roi de Suède, des Goths et des Vendes, faisons savoir: que, sur la proposition de Notre Bureau des brevets et de l'enregistrement, Nous avons trouvé bon d'ordonner que le § 5 du décret du 31 décembre 1895 concernant les pièces à déposer en matière de brevets doit être modifié comme suit:

§ 5. — Les pièces qui, en application des dispositions du § 25 de l'ordonnance sur les brevets, seront remises au Bureau des brevets et de l'enregistrement, à l'effet de prouver que la demande de brevet a été déposée en pays étranger, devront, si le susdit Bureau des brevets et de l'enregistrement ou un tribunal compétent le juge nécessaire, être munies d'une attestation de la légation ou du consul de Suède, portant que ces pièces émanent de l'autorité compétente.

Donné pour servir de gouverne à tous ceux à qui il appartiendra. En foi de quoi Nous avons signé ce décret de Notre propre main, et l'avons fait confirmer par l'apposition de Notre sceau royal.

Château de Stockholm, le 23 décembre 1910.

(L. S.) GUSTAVE.

(Ministère de la Justice) CARL SWARTZ.

DÉCRET ROYAL

modifiant

LE § 4 DU DÉCRET DU 31 DÉCEMBRE 1895
CONCERNANT LES PIÈCES À DÉPOSER POUR
L'ENREGISTREMENT DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE

(Du 23 décembre 1910.)

Nous GUSTAVE, par la grâce de Dieu Roi de Suède, des Goths et des Vendes,

faisons savoir: que, sur la proposition de Notre Bureau des brevets et de l'enregistrement, Nous avons trouvé bon d'ordonner que le § 4 du décret du 31 décembre 1895 concernant les pièces à déposer pour l'enregistrement des marques de fabrique et de commerce doit être modifié comme suit:

§ 4. — Le certificat prévu à l'alinéa 1^{er} du § 16 de la loi sur les marques de fabrique et de commerce consistera en un extrait du registre des marques.

Ce certificat, ainsi que la pièce à remettre au Bureau des brevets et de l'enregistrement pour établir que le dépôt de la marque a été effectué dans l'État étranger, devront, si le susdit Bureau des brevets et de l'enregistrement ou un tribunal compétent le juge nécessaire, être munis d'une attestation de la légation ou du consul de Suède, portant que ces pièces émanent de l'autorité compétente.

Donné pour servir de gouverne à tous ceux à qui il appartiendra. En foi de quoi Nous avons signé ce décret de Notre propre main, et l'avons fait confirmer par l'apposition de Notre sceau royal.

Château de Stockholm, le 23 décembre 1910.

(L. S.) GUSTAVE.

(Ministère de la Justice) CARL SWARTZ.

DÉCRET ROYAL

modifiant

LE § 5 DU DÉCRET DU 24 NOVEMBRE 1899
CONCERNANT LES PIÈCES À DÉPOSER POUR
L'ENREGISTREMENT DES DESSINS ET MODÈLES
INDUSTRIELS

(Du 23 décembre 1910.)

Nous GUSTAVE, par la grâce de Dieu Roi de Suède, des Goths et des Vendes, faisons savoir: que, sur la proposition de Notre Bureau des brevets et de l'enregistrement, Nous avons trouvé bon d'ordonner que le § 5 du décret du 24 novembre 1899 concernant les pièces à déposer pour l'enregistrement des dessins et modèles industriels doit être modifié comme suit:

§ 5. — Les pièces qui, en application des dispositions du § 20 de la loi sur l'enregistrement des dessins doivent être remises au Bureau des brevets et de l'enregistrement, à l'effet d'établir qu'une demande de protection pour le dessin a été déposée en pays étranger, devront, si le susdit Bureau des brevets et de l'enregistrement ou un tribunal compétent le juge nécessaire, être munis d'une attestation de la légation ou du consul de Suède, portant que ces pièces émanent de l'autorité compétente.

Donné pour servir de gouverne à tous ceux à qui il appartiendra. En foi de quoi Nous avons signé ce décret de Notre propre main, et l'avons fait confirmer par l'apposition de Notre sceau royal.

Château de Stockholm, le 23 décembre 1910.

(L. S.) GUSTAVE.

(Ministère de la Justice) CARL SWARTZ.

Circulaires et avis administratifs

RUSSIE

CIRCULAIRE

du

CONSEIL SUPÉRIEUR DE SANTÉ CONCERNANT
L'EXÉCUTION DES PRÉPARATIONS PHARMA-
CEUTIQUES ÉTRANGÈRES

(N° 363, du 28 février 1911.)

Ministère de l'Intérieur,
Service du Conseil supérieur de Santé.

Messieurs les Gouverneurs et les Maires,

Le Conseil supérieur de Santé a déclaré dans le Journal des publications officielles du 8 février de cette année, N° 162, que l'autorisation d'importer en Russie une préparation pharmaceutique quelconque, suivie de la publication des éléments qui la composent, dans la revue *Westnik Obschtschestvennoj, sudebnoj i praktitscheskoj Mediciny* (*Moniteur de l'hygiène générale et de la médecine judiciaire et pratique*), équivaut à une autorisation, accordée à toutes les pharmacies normales de l'Empire, de fabriquer les mêmes préparations d'après les recettes étrangères, et de les mettre sur le marché sous la même dénomination, à la condition de les munir de l'indication de la maison qui a fabriqué la préparation, et de la localité où elle est établie.

Partageant cette manière de voir, je prie Votre Excellence de vouloir bien faire prendre, par les conseils de Santé de votre ressort, les mesures nécessaires pour qu'elle soit portée à la connaissance de toutes les pharmacies libres et normales que cela concerne, en les informant qu'une liste détaillée des préparations médicales étrangères qui ont été admises à l'importation en Russie jusqu'au 1^{er} janvier 1910 sera publiée dans une nouvelle édition du Recueil des taxes de pharmaciens, qui est près de paraître. Les recettes et le mode de fabrication des préparations pharmaceutiques étrangères qui auront obtenu l'autorisation d'importation continueront à être publiés dans le recueil *Westnik Obschtschestvennoj*,

sudebnoj i praktičeskoj Mediciny, éditée par le Conseil supérieur de Santé.

Pour le Ministre de l'Intérieur :

KRISHANOWSKIJ, adjoint du Ministre.

MALINOWSKIJ, inspecteur général de Santé.

NOTE DE LA RÉDACTION. — Il paraît résulter de cette circulaire que les pharmaciens russes sont autorisés à s'emparer de toute dénomination de fantaisie apposée sur un médicament à titre de marque verbale. On peut se demander si le consommateur ne sera pas exposé à acheter des préparations souvent inférieures à celles de la maison spécialement outillée pour produire le médicament original. Quoi qu'il en soit, cette mesure ne paraît pas applicable aux pays qui, comme la France et la Suisse, ont conclu avec la Russie des conventions en vertu desquelles leurs marques verbales jouissent de la protection légale en Russie, nonobstant les dispositions qui excluent cette sorte de marques de la protection.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

L'ŒUVRE DE LA CONFÉRENCE DE WASHINGTON

I. LA CONVENTION DE PARIS REVISÉE

Après avoir publié les Actes adoptés par la Conférence de Washington et exposé l'organisation et le fonctionnement de cette conférence, il nous reste à étudier la portée des modifications et des adjonctions qu'elle a apportées aux actes existants, ainsi qu'à indiquer quelques-unes des questions les plus importantes qu'elle a discutées sans les résoudre, et qui seront probablement reprises par une conférence ultérieure.

Le seul acte qui ait donné lieu à de vives discussions, et auquel il ait été apporté des changements importants, est la Convention générale de Paris, modifiée par la Conférence de Bruxelles. C'est elle qui occupera la première et la plus grande place dans cette étude.

Pour faciliter l'intelligence de ce qui va suivre, et pour montrer d'un seul coup d'œil le développement pris par l'Union depuis son origine, nous publions ci-après, sur trois colonnes, le texte de la Convention de Paris mis en regard des modifications et des adjonctions qui y ont été apportées par les Actes de Bruxelles et de Washington.

* * *

Nous ne nous arrêterons pas longtemps

aux modifications de pure forme que la Conférence de Washington a apportées au texte de la Convention.

Partout où celle-ci parle des *États* contractants, elle a remplacé ce terme par celui de *pays*, lequel répond mieux à la diversité qui règne dans la constitution intérieure des parties contractantes.

A l'article 1^{er}, elle a supprimé l'énumération des pays contractants, qui ne correspondait plus à l'état de choses existant, et qui, si elle avait été mise au point, eût cessé d'être exacte dès qu'un nouveau pays se serait joint à l'Union.

Enfin, il a été introduit dans les articles 5, 13 et 14 des dispositions nouvelles qui sont la reproduction pure et simple de textes figurant dans le Protocole de clôture annexé à la Convention de Paris.

Nous examinerons maintenant, en suivant leur ordre numérique, les articles de la Convention qui ont subi des modifications plus ou moins importantes, ou dont la révision a été discutée.

ARTICLE 2

L'énumération des diverses branches de la propriété industrielle auxquelles la Convention est applicable a été complétée d'abord par l'indication de plusieurs de ces branches qui, sans être mentionnées à l'article 2, faisaient déjà l'objet de dispositions contenues dans les actes précédents. Puis par l'adjonction des *modèles d'utilité*, qui participent, selon les circonstances, soit de la nature du brevet d'invention, soit de celle du modèle industriel.

Cet article a reçu, en outre, une adjonction importante. Certains tribunaux ont interprété l'assimilation des étrangers unionistes aux nationaux, consacrée par cet article, dans ce sens que la protection des premiers est subordonnée à la possession d'un domicile ou d'un établissement dans le pays, chaque fois que la législation intérieure impose cette condition aux nationaux. Cette exigence n'est pas dure pour le national, qui est la plupart du temps domicilié ou établi dans son pays d'origine; mais elle l'est extrêmement pour l'étranger, qui se trouve habituellement dans le cas contraire. Et elle est certainement opposée à l'esprit de la Convention de Paris, dont le but est d'abattre, en tout pays, les obstacles qui s'opposent à la protection des étrangers. La Conférence a donc fait œuvre utile en déclarant expressément qu'« aucune obligation de domicile ou d'établissement dans le pays où la protection est réclamée ne pourra être imposée aux ressortissants de l'Union ».

On a cherché à aller plus loin, et à faire décider que les unionistes jouiront, dans

tous les pays de l'Union, « du bénéfice le plus complet de la législation intérieure, telle qu'elle est actuellement ou sera par la suite, sans obligation de domicile ou d'établissement dans le pays », et que, outre le traitement national, ils jouiront aussi « des droits spécialement accordés par la présente Convention ». — Ces propositions ont été rejetées comme étant en contradiction avec la législation, et même avec les principes constitutionnels de certains pays.

ARTICLE 4

Sauf pour ce qui concerne la durée du délai de priorité, les discussions auxquelles l'article 4 a donné lieu n'ont porté que sur l'application du droit de priorité aux brevets d'invention.

En établissant les délais de priorité dont jouissent les ressortissants de l'Union pour le dépôt des demandes qui suivent leur première demande unioniste, la Convention de Paris n'a pas imposé aux intéressés l'obligation de déclarer, lors de leurs dépôts ultérieurs, que ces dépôts se trouvent au bénéfice d'une priorité remontant à la date d'une demande antérieure. Quelques pays ont exigé cependant du demandeur d'un brevet second en date, qu'il indiquât dans sa demande la date de son premier dépôt étranger, lorsque, se basant sur les dispositions de l'article 4, il entend se prévaloir de son droit de priorité vis-à-vis de l'auteur d'un dépôt national de date antérieure. Quelques-uns ont même prescrit la présentation de certaines pièces établissant la réalité de ce premier dépôt. Mais, comme la Convention actuelle ne prévoit aucune formalité de ce genre, on a parfois reproché à ces pays d'apporter des restrictions injustifiées à l'application de l'article 4. Il faut bien reconnaître que dans les pays où la jouissance du droit de priorité n'est soumise à aucune formalité, le tiers de bonne foi, — notamment celui qui a effectué une demande de brevet avant le premier déposant unioniste, — est exposé à des risques graves. On peut, en effet, lui opposer en tout temps un droit de priorité dont rien ne lui avait fait connaître l'existence, et non seulement faire annuler son brevet, mais encore l'obliger à renoncer à une exploitation, établie peut-être à grands frais, et lui faire payer des dommages-intérêts. Il est vrai que l'inventeur national est censé connaître la Convention, et que, en sus de la recherche des antériorités préalables au dépôt de sa demande de brevet, il peut encore, un an après ce dépôt, s'assurer si, dans l'intervalle, on a déposé dans son pays, pour la même invention, une demande de brevet pouvant se trouver au bénéfice du

droit de priorité. Mais, à défaut de toute indication relative à ce dernier, il ignorerait s'il se trouve en présence d'une simple demande de brevet nationale ou d'une demande donnant lieu à l'application de l'article 4 de la Convention. Pour arriver à une certitude sur ce point, il lui resterait à rechercher si la même demande de brevet a été déposée pendant le délai de priorité, et antérieurement à sa propre demande, dans un autre des pays de l'Union. Les investigations de cette nature sont si compliquées et si coûteuses qu'elles ne se font jamais, et que les inventeurs préfèrent courir la chance d'une collision. En vue d'atténuer les risques d'un conflit, qui aurait des conséquences très graves pour les intéressés, la Conférence de Washington a imposé à celui qui veut se prévaloir du droit de priorité l'obligation de déclarer la date et le pays de son premier dépôt unioniste, indications qui seront mentionnées dans les publications émanant de l'Administration compétente, notamment sur les brevets et les descriptions y relatives, et qui figureront sans doute aussi dans leurs registres officiels. Ces renseignements suffiront aux compétiteurs pour se diriger dans leurs propres recherches. Les Administrations peuvent cependant exiger des preuves à l'appui, mais ces exigences ne doivent pas dépasser certaines limites. Dans l'alinéa (d) qu'elle a ajouté à l'article 4, elle a indiqué le *maximum* des formalités qui peuvent être imposées à celui qui réclame un droit de priorité, étant bien entendu que l'autorité compétente pourra exiger les preuves de la priorité qu'elle jugera nécessaires dans une procédure ultérieure (opposition, action en nullité, etc.). — Chaque pays a à déterminer les conséquences de l'omission de la déclaration du droit de priorité; mais elles ne peuvent aller au delà de la perte de ce droit. Il est vrai que, dans certains cas, cette perte entraînera celle du brevet lui-même. Les inventeurs devront donc avoir grand soin d'observer cette prescription.

Certains tribunaux ont jugé que le droit de priorité n'appartenait qu'au déposant de la demande originaire, à l'exclusion des personnes auxquelles il aurait pu transmettre ses droits. La Conférence a décidé que le droit de priorité appartient au premier déposant unioniste ou à son *ayant cause*, en sorte qu'il pourra être revendiqué par des héritiers, des exécuteurs testamentaires, des administrateurs légaux de biens ou de successions, ou par des cessionnaires.

Tandis que tous les autres pays de l'Union fixent la durée du brevet placé au bénéfice

du droit de priorité de la même manière que celle des autres brevets, la Grande-Bretagne donne au premier la date de la plus ancienne demande de brevet unioniste. Cela a pour conséquence d'abrégier la durée du brevet ultérieur d'une période de temps appréciable. En vue d'établir l'uniformité en cette matière, la commission avait voté une disposition portant que « la durée du brevet pris en vertu du droit de priorité sera déterminée sans avoir égard à la demande sur laquelle est basé le droit de priorité ». Tout en exprimant sa sympathie pour la solution préférée par la majorité de la Conférence, et en annonçant qu'elle ne tarderait pas à soumettre à son gouvernement des propositions conformes, la délégation britannique déclara qu'elle ne pouvait adhérer au texte proposé, lequel fut en conséquence abandonné.

La réserve des *droits des tiers*, dans l'article 4 de la Convention, a beaucoup occupé les Conférences de l'Union, les congrès de la propriété industrielle et les auteurs. Elle a été introduite dans la Convention de Paris, sur la proposition du délégué des Pays-Bas, pour empêcher que le « droit de priorité d'enregistrement », proposé par une rédaction provisoire, ne pût être opposé dans son pays, à un Hollandais qui aurait déposé et employé une marque aux Pays-Bas pour les mêmes produits. Dans le texte définitif de l'article 4 il n'est plus question d'un droit de priorité *d'enregistrement*, et les effets du droit de priorité ont été définis dans ce sens que le dépôt opéré ultérieurement ne peut être invalidé par des faits accomplis pendant le délai de priorité. Comme, dans le cas supposé, l'usage et le dépôt de la marque aux Pays-Bas était antérieur au délai de priorité, la crainte exprimée par le délégué de ce pays n'avait plus aucune raison d'être; mais personne ne pensa à faire disparaître la réserve désormais inutile. Cet oubli a eu les conséquences les plus singulières. En effet, depuis lors, cette disposition n'est pour ainsi dire jamais citée et invoquée à propos de marques de fabrique, mais uniquement à propos de brevets, cas auquel on n'avait pas pensé en 1880. Aussi la question a-t-elle reparu au cours des Conférences de Bruxelles et de Washington, car l'interprétation donnée à l'expression « sous réserve des droits des tiers », avait soulevé de nombreuses protestations. A Bruxelles, on en proposa la suppression par un amendement déposé au cours même de la Conférence, et qui, par conséquent, n'avait fait l'objet d'aucune étude préalable. Dans ces conditions, la Conférence de Bruxelles crut devoir maintenir, dans l'article 4, les mots « sous ré-

serve des droits des tiers » conformément au préavis de sa sous-commission, qui s'était exprimée à ce sujet en ces termes :

« Il peut arriver que quelques États reconnaissent la légitimité de possession de certaines personnes qui, dans des cas déterminés, auraient entrepris de bonne foi l'exploitation d'une invention, et dont les droits pourraient être reconnus sans faire échec au droit de priorité. Les mots « sous réserve des droits des tiers » ne sont donc pas inutiles. »

Cette rédaction, quoique un peu vague, réservait le droit de possession personnelle en faveur de celui qui a mis une invention en pratique avant tout dépôt de demande de brevet par autrui.

Comme ce point paraissait acquis et hors de discussion, le programme de la Conférence de Washington proposa de nouveau de supprimer la réserve des droits des tiers. Toutefois, au cours de la discussion, on se rendit compte que cette suppression laissait subsister un doute grave. Admettait-on que le droit de possession personnelle pût être basé sur des faits d'exploitation commencés pendant le délai de priorité, et cette manière de voir serait-elle compatible avec l'article 4 de la Convention ?

Une délégation proposa de régler cette question par la disposition suivante :

« Les faits accomplis dans l'intervalle écoulé entre la première demande et celle déposée dans le pays où la protection est réclamée ne font naître aucun droit dont l'effet puisse se prolonger au delà de cette seconde demande. »

Plusieurs délégués se sont opposés à cette proposition, en faisant remarquer que leurs législations nationales consacrent les droits de possession personnelle, même acquis (de bonne foi) pendant le délai de priorité. L'un d'eux déclara s'opposer à la suppression de la réserve du droit des tiers, parce qu'il doit toujours être loisible de rejeter une demande de brevet faite par un étranger de mauvaise foi, et parce que les droits acquis de bonne foi avant tout dépôt de demande de brevet dans le pays doivent être respectés.

En présence de cette opposition, la réserve des droits des tiers fut maintenue dans l'article 4. Mais la question du droit de possession personnelle sur une invention et de son influence sur le droit de priorité est demeurée obscure, si bien que la jurisprudence restera probablement contradictoire. Dans l'intérêt de la clarté et de la sécurité du régime international en matière de brevets, une délégation, sans se prononcer sur la solution à intervenir, de-

(Voir la suite à la page 126.)

CONVENTION DE PARIS REVISÉE EN 1911

MISE EN REGARD DE LA

CONVENTION DE PARIS DE 1883

ET DE

L'ACTE ADDITIONNEL DE BRUXELLES DE 1900

NOTA. — Les modifications de fond (non de pure rédaction) que renferme la nouvelle Convention révisée, du 2 juin 1911, au regard des textes adoptés en 1883 et en 1900, sont imprimées en caractères **gras**.

Les dispositions des textes de 1883 et de 1900 qui ont été supprimées sont imprimées en *italiques*.

Convention de Paris du 20 mars 1883

ARTICLE PREMIER. — Les Gouvernements de la Belgique, du Brésil, de l'Espagne, de la France, du Guatemala, de l'Italie, des Pays-Bas, du Portugal, du Salvador, de la Serbie et de la Suisse sont constitués à l'État d'Union pour la protection de la propriété industrielle.

ART. 2. — Les sujets ou citoyens de chacun des États contractants jouiront, dans tous les autres États de l'Union, en ce qui concerne les brevets d'invention, les dessins ou modèles industriels, les marques de fabrique ou de commerce et le nom commercial, des avantages que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux. En conséquence, ils auront la même protection que ceux-ci et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, sous réserve de l'accomplissement des formalités et des conditions imposées aux nationaux par la législation intérieure de chaque État.

ART. 3. — Sont assimilés aux sujets ou citoyens des États contractants les sujets ou citoyens des États ne faisant pas partie de l'Union, qui sont domiciliés ou ont des établissements industriels ou commerciaux sur le territoire de l'un des États de l'Union.

ART. 4. — Celui qui aura régulièrement fait le dépôt d'une demande de brevet d'invention, d'un dessin ou modèle industriel, d'une marque de fabrique ou de commerce, dans l'un des États contractants, jouira, pour effectuer le dépôt dans les autres États, et sous réserve des droits des tiers,

Acte additionnel de Bruxelles du 14 décembre 1900

ART. 3. — Sont assimilés aux sujets ou citoyens des États contractants, les sujets ou citoyens des États ne faisant pas partie de l'Union, qui sont domiciliés ou ont des établissements industriels ou commerciaux effectifs et sérieux sur le territoire de l'un des États de l'Union.

Convention de Paris révisée, du 2 juin 1911

ARTICLE PREMIER. — Les pays contractants sont constitués à l'état d'Union pour la protection de la propriété industrielle.

ART. 2. — Les sujets ou citoyens de chacun des pays contractants jouiront, dans tous les autres pays de l'Union, en ce qui concerne les brevets d'invention, **les modèles d'utilité**, les dessins ou modèles industriels, les marques de fabrique ou de commerce, le nom commercial, **les indications de provenance, la répression de la concurrence déloyale**, des avantages que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux. En conséquence, ils auront la même protection que ceux-ci et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, sous réserve de l'accomplissement des conditions et formalités imposées aux nationaux. **Aucune obligation de domicile ou d'établissement dans le pays où la protection est réclamée ne pourra être imposée aux ressortissants de l'Union.**

ART. 3. — Sont assimilés aux sujets ou citoyens des pays contractants, les sujets ou citoyens des pays ne faisant pas partie de l'Union, qui sont domiciliés ou ont des établissements industriels ou commerciaux effectifs et sérieux sur le territoire de l'un des pays de l'Union.

ART. 4. — (a) Celui qui aura régulièrement fait le dépôt d'une demande de brevet d'invention, **d'un modèle d'utilité**, d'un dessin ou modèle industriel, d'une marque de fabrique ou de commerce, dans l'un des pays contractants, **ou son ayant cause**, jouira, pour

Convention de Paris du 20 mars 1883

d'un droit de priorité pendant les délais déterminés ci-après.

En conséquence, le dépôt ultérieurement opéré dans l'un des autres États de l'Union, avant l'expiration de ces délais, ne pourra être invalidé par des faits accomplis dans l'intervalle, soit, notamment, par un autre dépôt, par la publication de l'invention ou son exploitation par un tiers, par la mise en vente d'exemplaires du dessin ou du modèle, par l'emploi de la marque.

Les délais de priorité mentionnés ci-dessus seront de six mois pour les brevets d'invention, et de trois mois pour les dessins ou modèles industriels, ainsi que pour les marques de fabrique ou de commerce. Ils seront augmentés d'un mois pour les pays d'outre-mer.

Acte additionnel de Bruxelles du 14 décembre 1900

En conséquence, le dépôt ultérieurement opéré dans l'un des autres États de l'Union, avant l'expiration de ces délais, ne pourra être invalidé par des faits accomplis dans l'intervalle, soit, notamment, par un autre dépôt, par la publication de l'invention ou son exploitation, par la mise en vente d'exemplaires du dessin ou du modèle, par l'emploi de la marque.

Les délais de priorité mentionnés ci-dessus seront de douze mois pour les brevets d'invention, et de quatre mois pour les dessins ou modèles industriels, ainsi que pour les marques de fabrique ou de commerce.

ART. 4^{bis}. — Les brevets demandés dans les différents États contractants par des personnes admises au bénéfice de la Convention aux termes des articles 2 et 3, seront indépendants des brevets obtenus

Convention de Paris révisée, du 2 juin 1911

effectuer le dépôt dans les autres pays, et sous réserve des droits des tiers, d'un droit de priorité pendant les délais déterminés ci-après.

(b) En conséquence, le dépôt ultérieurement opéré dans l'un des autres pays de l'Union, avant l'expiration de ces délais, ne pourra être invalidé par des faits accomplis dans l'intervalle, soit, notamment, par un autre dépôt, par la publication de l'invention ou son exploitation, par la mise en vente d'exemplaires du dessin ou du modèle, par l'emploi de la marque.

(c) Les délais de priorité mentionnés ci-dessus seront de douze mois pour les brevets d'invention et les modèles d'utilité, et de quatre mois pour les dessins et modèles industriels et pour les marques de fabrique ou de commerce.

(d) Quiconque voudra se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur, sera tenu de faire une déclaration indiquant la date et le pays de ce dépôt. Chaque pays déterminera à quel moment, au plus tard, cette déclaration devra être effectuée. Ces indications seront mentionnées dans les publications émanant de l'Administration compétente, notamment sur les brevets et les descriptions y relatives. Les pays contractants pourront exiger de celui qui fait une déclaration de priorité la production d'une copie de la demande (description, dessins, etc.) déposée antérieurement, certifiée conforme par l'Administration qui l'aura reçue. Cette copie sera dispensée de toute légalisation. On pourra exiger qu'elle soit accompagnée d'un certificat de la date du dépôt, émanant de cette Administration, et d'une traduction. D'autres formalités ne pourront être requises pour la déclaration de priorité au moment du dépôt de la demande. Chaque pays contractant déterminera les conséquences de l'omission des formalités prévues par le présent article, sans que ces conséquences puissent excéder la perte du droit de priorité.

(e) Ultérieurement d'autres justifications pourront être demandées.

ART. 4^{bis}. — Les brevets demandés dans les différents pays contractants par des personnes admises au bénéfice de la Convention aux termes des articles 2 et 3, seront indépendants des brevets obtenus pour la

Convention de Paris du 20 mars 1883

Acte additionnel de Bruxelles du 14 décembre 1900

Convention de Paris révisée, du 2 juin 1911

pour la même invention dans les autres États, adhérents ou non à l'Union.

Cette disposition s'appliquera aux brevets existant au moment de sa mise en vigueur.

Il en sera de même, en cas d'accession de nouveaux États, pour les brevets existant de part et d'autre au moment de l'accession.

ART. 5. — L'introduction par le breveté, dans le pays où le brevet a été délivré, d'objets fabriqués dans l'un ou l'autre des États de l'Union, n'entraînera pas la déchéance.

Toutefois le breveté restera soumis à l'obligation d'exploiter son brevet conformément aux lois du pays où il introduit les objets brevetés.

Voir Protocole de clôture No 3^{bis}.

ART. 6. — Toute marque de fabrique ou de commerce régulièrement déposée dans le pays d'origine sera admise au dépôt et protégée telle quelle dans tous les autres pays de l'Union.

même invention dans les autres pays, adhérents ou non à l'Union.

Cette disposition doit s'entendre d'une façon absolue, notamment en ce sens que les brevets demandés pendant le délai de priorité sont indépendants, tant au point de vue des causes de nullité et de déchéance, qu'au point de vue de la durée normale.

Elle s'applique à tous les brevets existant au moment de sa mise en vigueur.

Il en sera de même, en cas d'accession de nouveaux pays, pour les brevets existant de part et d'autre au moment de l'accession.

ART. 5. — L'introduction, par le breveté, dans le pays où le brevet a été délivré, d'objets fabriqués dans l'un ou l'autre des pays de l'Union, n'entraînera pas la déchéance.

Toutefois, le breveté restera soumis à l'obligation d'exploiter son brevet conformément aux lois du pays où il introduit les objets brevetés, **mais avec la restriction que le brevet ne pourra être frappé de déchéance pour cause de non-exploitation dans un des pays de l'Union qu'après un délai de trois ans, compté à partir du dépôt de la demande dans ce pays, et seulement dans le cas où le breveté ne justifierait pas des causes de son inaction.**

ART. 6. — Toute marque de fabrique ou de commerce régulièrement enregistrée dans le pays d'origine sera admise au dépôt et protégée telle quelle dans les autres pays de l'Union.

Toutefois, pourront être refusées ou invalidées:

- 1° Les marques qui sont de nature à porter atteinte à des droits acquis par des tiers dans le pays où la protection est réclamée.
- 2° Les marques dépourvues de tout caractère distinctif, ou bien composées exclusivement de signes ou d'indications pouvant servir, dans le commerce, pour désigner l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, le lieu d'origine des produits ou l'époque de production, ou devenus usuels dans le langage courant ou les habitudes loyales et constantes du commerce du pays où la protection est réclamée.

Dans l'appréciation du caractère distinctif d'une marque, on devra tenir compte de toutes les circons-

Convention de Paris du 20 mars 1883

Sera considéré comme pays d'origine le pays où le déposant a son principal établissement.

Si ce principal établissement n'est point situé dans un des pays de l'Union, sera considéré comme pays d'origine celui auquel appartient le déposant.

Le dépôt pourra être refusé, si l'objet pour lequel il est demandé est considéré comme contraire à la morale ou à l'ordre public.

ART. 7. — La nature du produit sur lequel la marque de fabrique ou de commerce doit être apposée ne peut, dans aucun cas, faire obstacle au dépôt de la marque.

ART. 8. — Le nom commercial sera protégé dans tous les pays de l'Union sans obligation de dépôt, qu'il fasse ou non partie d'une marque de fabrique ou de commerce.

ART. 9. — Tout produit portant illicitement une marque de fabrique ou de commerce, ou un nom commercial, *pourra être* saisi à l'importation dans ceux des États de l'Union dans lesquels cette marque ou ce nom commercial ont droit à la protection légale.

La saisie aura lieu à la requête soit du ministère public, soit de la partie intéressée, conformément à la législation intérieure de chaque État.

Acte additionnel de Bruxelles du 14 décembre 1900

Dans les États dont la législation n'admet pas la saisie à l'importation, cette saisie pourra être remplacée par la prohibition d'importation.

Les autorités ne seront pas tenues d'effectuer la saisie en cas de transit.

Convention de Paris révisée, du 2 juin 1911

tances de fait, notamment de la durée de l'usage de la marque.

3° Les marques qui sont contraires à la morale ou à l'ordre public.

Sera considéré comme pays d'origine le pays où le déposant a son principal établissement.

Si ce principal établissement n'est point situé dans un des pays de l'Union, sera considéré comme pays d'origine celui auquel appartient le déposant.

ART. 7. — La nature du produit sur lequel la marque de fabrique ou de commerce doit être apposée ne peut, dans aucun cas, faire obstacle au dépôt de la marque.

ART. 7^{bis}. — **Les pays contractants s'engagent à admettre au dépôt et à protéger les marques appartenant à des collectivités dont l'existence n'est pas contraire à la loi du pays d'origine, même si ces collectivités ne possèdent pas un établissement industriel ou commercial.**

Cependant chaque pays sera juge des conditions particulières sous lesquelles une collectivité pourra être admise à faire protéger ses marques.

ART. 8. — Le nom commercial sera protégé dans tous les pays de l'Union sans obligation de dépôt, qu'il fasse ou non partie d'une marque de fabrique ou de commerce.

ART. 9. — Tout produit portant illicitement une marque de fabrique ou de commerce, ou un nom commercial, sera saisi à l'importation dans ceux des pays de l'Union dans lesquels cette marque ou ce nom commercial ont droit à la protection légale.

Si la législation d'un pays n'admet pas la saisie à l'importation, la saisie sera remplacée par la prohibition d'importation.

La saisie sera également effectuée dans le pays où l'apposition illicite aura eu lieu, ou dans le pays où aura été importé le produit.

La saisie aura lieu à la requête soit du ministère public, soit de toute autre autorité compétente, soit d'une partie intéressée, **particulier ou société**, conformément à la législation intérieure de chaque pays.

Les autorités ne seront pas tenues d'effectuer la saisie en cas de transit.

Si la législation d'un pays n'admet ni la saisie à l'importation, ni la pro-

Convention de Paris du 20 mars 1883

ART. 10. — Les dispositions de l'article précédent seront applicables à tout produit portant faussement, comme indication de provenance, le nom d'une localité déterminée, lorsque cette indication sera jointe à un nom commercial fictif ou emprunté dans une intention frauduleuse.

Est réputé partie intéressée tout fabricant ou commerçant engagé dans la fabrication ou le commerce de ce produit, et établi dans la localité faussement indiquée comme provenance.

ART. 11. — Les Hautes Parties contractantes s'engagent à accorder une protection temporaire aux inventions brevetables, aux dessins ou modèles industriels, ainsi qu'aux marques de fabrique ou de commerce, pour les produits qui figureront aux expositions internationales officielles ou officiellement reconnues.

ART. 12. — Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à établir un service spécial de la propriété industrielle et un dépôt central, pour la communication au public des brevets d'invention, des dessins ou modèles industriels et des marques de fabrique ou de commerce.

Voir Protocole de clôture N° 5.

ART. 13. — Un office international sera organisé sous le titre de « Bureau international de l'Union pour la protection de la propriété industrielle ».

Ce Bureau, dont les frais seront supportés par les Administrations de tous les États contractants, sera placé sous la haute autorité de l'Administration supérieure de la Confédération suisse, et fonctionnera sous sa surveillance. Les attributions en seront déterminées d'un commun accord entre les États de l'Union.

Voir Protocole de clôture N° 6.

Acte additionnel de Bruxelles du 14 décembre 1900

Est réputé partie intéressée tout producteur, fabricant ou commerçant, engagé dans la production, la fabrication ou le commerce de ce produit, et établi soit dans la localité faussement indiquée comme lieu de provenance, soit dans la région où cette localité est située.

ART. 10^{bis}. — *Les ressortissants de la Convention (art. 2 et 3), jouiront, dans tous les États de l'Union, de la protection accordée aux nationaux contre la concurrence déloyale.*

ART. 11. — Les Hautes Parties contractantes accorderont, conformément à la législation de chaque pays, une protection temporaire aux inventions brevetables, aux dessins ou modèles industriels, ainsi qu'aux marques de fabrique ou de commerce, pour les produits qui figureront aux expositions internationales officielles ou officiellement reconnues, organisées sur le territoire de l'une d'elles.

Convention de Paris révisée, du 2 juin 1911

hibition d'importation, ni la saisie à l'intérieur, ces mesures seront remplacées par les actions et moyens que la loi de ce pays assurerait en pareil cas aux nationaux.

ART. 10. — Les dispositions de l'article précédent seront applicables à tout produit portant faussement, comme indication de provenance, le nom d'une localité déterminée, lorsque cette indication sera jointe à un nom commercial fictif ou emprunté dans une intention frauduleuse.

Est réputé partie intéressée tout producteur, fabricant ou commerçant, engagé dans la production, la fabrication ou le commerce de ce produit, et établi soit dans la localité faussement indiquée comme lieu de provenance, soit dans la région où cette localité est située.

ART. 10^{bis}. — **Tous les pays contractants s'engagent à assurer aux ressortissants de l'Union une protection effective contre la concurrence déloyale.**

ART. 11. — Les pays contractants accorderont, conformément à leur législation intérieure, une protection temporaire aux inventions brevetables, **aux modèles d'utilité**, aux dessins ou modèles industriels, ainsi qu'aux marques de fabrique ou de commerce, pour les produits qui figureront aux expositions internationales officielles ou officiellement reconnues, organisées sur le territoire de l'un deux.

ART. 12. — Chacun des pays contractants s'engage à établir un service spécial de la propriété industrielle et un dépôt central pour la communication au public des brevets d'invention, **des modèles d'utilité**, des dessins ou modèles industriels et des marques de fabrique ou de commerce.

Ce service publiera, autant que possible, une feuille périodique officielle.

ART. 13. — L'Office international institué à Berne sous le nom de Bureau international pour la protection de la propriété industrielle est placé sous la haute autorité du Gouvernement de la Confédération suisse, qui en règle l'organisation et en surveille le fonctionnement.

Le Bureau international centralisera les renseignements de toute nature relatifs à la protection de la propriété industrielle, et les réunira en une statistique générale, qui sera distribuée à toutes les Administrations. Il procédera aux études d'utilité commune intéressant l'Union et rédigera, à l'aide des documents qui seront mis à sa

Convention de Paris du 20 mars 1883

Voir Protocole de clôture N° 6.

Acte additionnel de Bruxelles du 14 décembre 1900

Convention de Paris révisée, du 2 juin 1911

disposition par les diverses Administrations, une feuille périodique en langue française sur les questions concernant l'objet de l'Union.

Les numéros de cette feuille, de même que tous les documents publiés par le Bureau international, seront répartis entre les Administrations des pays de l'Union, dans la proportion du nombre des unités contributives ci-dessous mentionnées. Les exemplaires et documents supplémentaires qui seraient réclamés, soit par lesdites Administrations, soit par des sociétés ou des particuliers, seront payés à part.

Le Bureau international devra se tenir en tout temps à la disposition des membres de l'Union, pour leur fournir, sur les questions relatives au service international de la propriété industrielle, les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin. Il fera sur sa gestion un rapport annuel qui sera communiqué à tous les membres de l'Union.

La langue officielle du Bureau international sera la langue française.

Les dépenses du Bureau international seront supportées en commun par les pays contractants. Elles ne pourront, en aucun cas, dépasser la somme de soixante mille francs par année.

Pour déterminer la part contributive de chacun des pays dans cette somme totale des frais, les pays contractants et ceux qui adhèreraient ultérieurement à l'Union seront divisés en six classes, contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir :

	Unités
1 ^{re} classe	25
2 ^e »	20
3 ^e »	15
4 ^e »	10
5 ^e »	5
6 ^e »	3

Ces coefficients seront multipliés par le nombre des pays de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournira le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donnera le montant de l'unité de dépense.

Chacun des pays contractants désignera, au moment de son accession, la classe dans laquelle il désire être rangé.

Le Gouvernement de la Confédération suisse surveillera les dépenses du Bureau international, fera les avances nécessaires et établira le compte annuel,

Convention de Paris du 20 mars 1883

ART. 14. — La présente Convention sera soumise à des revisions périodiques en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union.

A cet effet, des Conférences auront lieu successivement, dans l'un des États contractants, entre les Délégués desdits États.

La prochaine réunion aura lieu en 1885, à Rome.

Voir Protocole de clôture. N° 6.

Voir Protocole de clôture N° 6.

ART. 15. — Il est entendu que les Hautes Parties contractantes se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre elles, des arrangements particuliers pour la protection de la propriété industrielle, en tant que ces arrangements ne contreviendraient point aux dispositions de la présente Convention.

ART. 16. — Les États qui n'ont point pris part à la présente Convention seront admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique au Gouvernement de la Confédération suisse, et par celui-ci à tous les autres.

Elle emportera, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente Convention.

Acte additionnel de Bruxelles du 14 décembre 1900

ART. 14. — La présente Convention sera soumise à des revisions périodiques en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union.

A cet effet, des Conférences auront lieu successivement, dans l'un des États contractants, entre les Délégués desdits États.

Elle emportera, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente Convention, et produira ses effets un mois après l'envoi de la notification faite par le Gouvernement suisse aux autres États unionistes, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée par l'État adhérent.

Convention de Paris révisée, du 2 juin 1911

qui sera communiqué à toutes les autres Administrations.

ART. 14. — La présente Convention sera soumise à des revisions périodiques, en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union.

A cet effet, des Conférences auront lieu, successivement, dans l'un des pays contractants entre les Délégués desdits pays.

L'Administration du pays où doit siéger la Conférence préparera, avec le concours du Bureau international, les travaux de cette Conférence.

Le Directeur du Bureau international assistera aux séances des Conférences, et prendra part aux discussions sans voix délibérative.

ART. 15. — Il est entendu que les pays contractants se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre eux, des arrangements particuliers pour la protection de la propriété industrielle, en tant que ces arrangements ne contreviendraient point aux dispositions de la présente Convention.

ART. 16. — Les pays qui n'ont point pris part à la présente Convention seront admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique au Gouvernement de la Confédération suisse, et par celui-ci à tous les autres.

Elle emportera, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente Convention, et produira ses effets un mois après l'envoi de la notification faite par le Gouvernement de la Confédération suisse aux autres pays unionistes, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée par le pays adhérent.

ART. 16^{bis}. — Les pays contractants ont le droit d'accéder en tout temps à la présente Convention pour leurs colonies, possessions, dépendances et protectorats, ou pour certains d'entre eux.

Ils peuvent à cet effet soit faire une déclaration générale par laquelle toutes leurs colonies, possessions, dépendances et protectorats sont compris dans l'accession, soit nommer expressément ceux qui y sont compris, soit se borner à indiquer ceux qui en sont exclus.

Cette déclaration sera notifiée par écrit au Gouvernement de la Confédération suisse, et par celui-ci à tous les autres.

Les pays contractants pourront, dans les mêmes conditions, dénoncer la Con-

Convention de Paris du 20 mars 1883

ART. 17. — L'exécution des engagements réciproques contenus dans la présente Convention est subordonnée, en tant que de besoin, à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles de celles des Hautes Parties contractantes qui sont tenues d'en provoquer l'application, ce qu'elles s'obligent à faire dans le plus bref délai possible.

Voir article 18 ci-après.

ART. 18. — La présente Convention sera mise à exécution dans le délai d'un mois à partir de l'échange des ratifications et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en sera faite.

Cette dénonciation sera adressée au Gouvernement chargé de recevoir les adhésions. Elle ne produira son effet qu'à l'égard de l'État qui l'aura faite, la Convention restant exécutoire pour les autres Parties contractantes.

ART. 19. — La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris, dans le délai d'un an au plus tard.

Acte additionnel de Bruxelles du 14 décembre 1900

Convention de Paris révisée, du 2 juin 1911

vention pour leurs colonies, possessions, dépendances et protectorats, ou pour certains d'entre eux.

ART. 17. — L'exécution des engagements réciproques contenus dans la présente Convention est subordonnée, en tant que de besoin, à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles de ceux des pays contractants qui sont tenus d'en provoquer l'application, ce qu'ils s'obligent à faire dans le plus bref délai possible.

ART. 17^{bis}. — La Convention demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en sera faite.

Cette dénonciation sera adressée au Gouvernement de la Confédération suisse. Elle ne produira son effet qu'à l'égard du pays qui l'aura faite, la Convention restant exécutoire pour les autres pays contractants.

Art. 18. — Le présent Acte sera ratifié, et les ratifications en seront déposées à Washington au plus tard le 1^{er} avril 1913. Il sera mis à exécution, entre les pays qui l'auront ratifié, un mois après l'expiration de ce délai.

Cet Acte, avec son Protocole de clôture, remplacera, dans les rapports entre les pays qui l'auront ratifié : la Convention de Paris du 20 mars 1883 ; le Protocole de clôture annexé à cet Acte ; le Protocole de Madrid du 15 avril 1891 concernant la dotation du Bureau international, et l'Acte additionnel de Bruxelles du 14 décembre 1900. Toutefois, les Actes précités resteront en vigueur dans les rapports avec les pays qui n'auront pas ratifié le présent Acte.

ART. 19. — Le présent Acte sera signé en un seul exemplaire, lequel sera déposé aux archives du Gouvernement des États-Unis. Une copie certifiée sera remise par ce dernier à chacun des Gouvernements unionistes.

PROTOCOLE DE CLÔTURE

1° Les mots « propriété industrielle » doivent être entendus dans leur acception la plus large, en ce sens qu'ils s'appliquent non seulement aux produits de l'industrie proprement dite, mais également aux produits de l'agriculture (vins, grains, fruits, bestiaux, etc.) et aux produits minéraux livrés au commerce (eaux minérales, etc.).

Ad Article premier. — Les mots « propriété industrielle » doivent être pris dans leur acception la plus large ; ils s'étendent à toute production du domaine des industries agricoles (vins, grains, fruits, bestiaux, etc.), et extractives (minéraux, eaux minérales, etc.).

Convention de Paris du 20 mars 1883

2° Sous le nom de « brevets d'invention » sont comprises les diverses espèces de brevets industriels admises par les législations des États contractants, telles que brevets d'importation, brevets de perfectionnement, etc.

3° Il est entendu que la disposition finale de l'article 2 de la Convention ne porte aucune atteinte à la législation de chacun des États contractants, en ce qui concerne la procédure suivie devant les tribunaux et la compétence de ces tribunaux.

4° Le paragraphe 1^{er} de l'article 6 doit être entendu en ce sens qu'aucune marque de fabrique ou de commerce ne pourra être exclue de la protection dans l'un des États de l'Union par le fait seul qu'elle ne satisfait pas, au point de vue des signes qui la composent, aux conditions de la législation de cet État, pourvu qu'elle satisfasse, sur ce point, à la législation du pays d'origine et qu'elle ait été, dans ce dernier pays, l'objet d'un dépôt régulier. Sauf cette exception, qui ne concerne que la forme de la marque, et sous réserve des dispositions des autres articles de la Convention, la législation intérieure de chacun des États recevra son application.

Pour éviter toute fausse interprétation, il est entendu que l'usage des armoiries publiques et des décorations peut être considéré

Acte additionnel de Bruxelles du 14 décembre 1900

3^{bis} (1). *Le breveté, dans chaque pays, ne pourra être frappé de déchéance pour cause de non-exploitation qu'après un délai minimum de trois ans, à dater du dépôt de la demande dans le pays dont il s'agit, et dans le cas où le breveté ne justifierait pas des causes de son inaction.*

(1) Transporté à l'article 5, alinéa 2, de la Convention révisée en 1911.

Convention de Paris révisée, du 2 juin 1911

Ad Art. 2. — (a) Sous le nom de brevets d'invention sont comprises les diverses espèces de brevets industriels admises par les législations des pays contractants, telles que brevets d'importation, brevets de perfectionnement, etc., tant pour les procédés que pour les produits.

(b) Il est entendu que la disposition de l'article 2, qui dispense les ressortissants de l'Union de l'obligation de domicile et d'établissement, a un caractère interprétatif, et doit, par conséquent, s'appliquer à tous les droits nés en raison de la Convention du 20 mars 1883 avant la mise en vigueur du présent Acte.

(c) Il est entendu que les dispositions de l'article 2 ne portent aucune atteinte à la législation de chacun des pays contractants, en ce qui concerne la procédure suivie devant les tribunaux et la compétence de ces tribunaux, ainsi que l'élection de domicile ou la constitution d'un mandataire requises par les lois sur les brevets, les modèles d'utilité, les marques, etc.

Voir l'article 5.

Ad Art. 4. — Il est entendu que, lorsqu'un dessin ou modèle industriel aura été déposé dans un pays en vertu d'un droit de priorité basé sur le dépôt d'un modèle d'utilité, le délai de priorité ne sera que celui que l'article 4 a fixé pour les dessins et modèles industriels.

Ad Art. 6. — Il est entendu que la disposition du premier alinéa de l'article 6 n'exclut pas le droit d'exiger du déposant un certificat d'enregistrement régulier au pays d'origine, délivré par l'autorité compétente.

Il est entendu que l'usage des armoiries, insignes ou décorations publiques qui n'aurait pas été autorisé par les pouvoirs compétents, ou l'emploi des signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie adoptés par un pays unioniste, peut être considéré comme contraire à l'ordre public dans le sens du n° 3 de l'article 6.

Ne seront, toutefois, pas considérées comme contraires à l'ordre public les marques qui contiennent, avec l'autorisation des pouvoirs compétents, la re-

Convention de Paris du 20 mars 1883

comme contraire à l'ordre public, dans le sens du paragraphe final de l'article 6.

5°(1) L'organisation du service spécial de la propriété industrielle mentionné à l'article 12 comprendra, autant que possible, la publication, dans chaque État, d'une feuille officielle périodique.

6°(2) Les frais communs du Bureau international institué par l'article 13 ne pourront, en aucun cas, dépasser, par année, une somme totale représentant une moyenne de 2000 francs par chaque État contractant.

Pour déterminer la part contributive de chacun des États dans cette somme totale des frais, les États contractants et ceux qui adhèreraient ultérieurement à l'Union seront divisés en six classes contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir :

1 ^{re} classe	. . .	25 unités.
2 ^e »	. . .	20 »
3 ^e »	. . .	15 »
4 ^e »	. . .	10 »
5 ^e »	. . .	5 »
6 ^e »	. . .	3 »

Ces coefficients seront multipliés par le nombre des États de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournira le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donnera le montant de l'unité de dépense.

Les États contractants sont classés ainsi qu'il suit, en vue de la répartition des frais :

1 ^{re} classe	France, Italie.
2 ^e »	Espagne.
3 ^e »	{ Belgique, Brésil. Portugal, Suisse.
4 ^e »	Pays-Bas.
5 ^e »	Serbie.
6 ^e »	Guatemala, Salvador.

L'Administration suisse surveillera les dépenses du Bureau international, fera les avances nécessaires et établira le compte annuel, qui sera communiqué à toutes les autres Administrations.

Le Bureau international centralisera les renseignements de toute nature relatifs à la

Protocole du 15 avril 1891

Le Protocole de Madrid du 15 avril 1891 a modifié comme suit le premier alinéa du N° 6 du Protocole de clôture annexé à la Convention de Paris de 1883 :

Les dépenses du Bureau international institué par l'article 13 seront supportées en commun par les États contractants. Elles ne pourront, en aucun cas, dépasser la somme de soixante mille francs par année⁽¹⁾.

Convention de Paris révisée, du 2 juin 1911

production d'armoiries, de décorations ou d'insignes publics.

Il est entendu qu'une marque ne pourra être considérée comme contraire à l'ordre public pour la seule raison qu'elle n'est pas conforme à quelque disposition de la législation sur les marques, sauf le cas où cette disposition elle-même concerne l'ordre public.

Voir l'article 12.

Voir les articles 13 et 14.

(1) Voir l'article 12 de la Convention révisée en 1911.

(2) Voir l'article 13 de la Convention révisée en 1911.

(1) Voir l'article 13 de la Convention révisée en 1911.

Convention de Paris du 20 mars 1883

protection de la propriété industrielle et les réunira en une statistique générale qui sera distribuée à toutes les Administrations. Il procédera aux études d'utilité commune intéressant l'Union et rédigera, à l'aide des documents qui seront mis à sa disposition par les diverses Administrations, une feuille périodique en langue française, sur les questions concernant l'objet de l'Union.

Les numéros de cette feuille, de même que tous les documents publiés par le Bureau international, seront répartis entre les Administrations des États de l'Union, dans la proportion du nombre des unités contributives ci-dessus mentionnées. Les exemplaires et documents supplémentaires qui seraient réclamés, soit par lesdites Administrations, soit par des sociétés ou des particuliers, seront payés à part.

Le Bureau international devra se tenir en tout temps à la disposition des membres de l'Union, pour leur fournir, sur les questions relatives au service international de la propriété industrielle, les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin.

L'Administration du pays où doit siéger la prochaine Conférence préparera, avec le concours du Bureau international, les travaux de cette Conférence.

Le directeur du Bureau international assistera aux séances des Conférences et prendra part aux discussions sans voix délibérative. Il fera, sur sa gestion, un rapport annuel qui sera communiqué à tous les membres de l'Union.

La langue officielle du Bureau international sera la langue française.

7. Le présent Protocole de clôture, qui sera ratifié en même temps que la Convention conclue à la date de ce jour, sera considéré comme faisant partie intégrante de cette Convention, et aura même force, valeur et durée.

Acte additionnel de Bruxelles du 14 décembre 1900

Convention de Paris révisée, du 2 juin 1911

Voir les articles 13 et 14.

Le présent Protocole de clôture, qui sera ratifié en même temps que l'Acte conclu à la date de ce jour, sera considéré comme faisant partie intégrante de cet Acte, et aura même force, valeur et durée.

(Suite de la page 115.)

mandait que cette question fût tranchée dans un sens ou dans l'autre. On peut regretter qu'il n'ait pas été satisfait à ce désir.

L'unioniste qui a déposé une demande de brevet pour une invention qu'il a complétée plus tard, et qui, pendant le délai de priorité, a demandé de nouveaux brevets ou des certificats d'addition pour les perfectionnements qu'il y a apportés, peut-il, sans perdre les droits de priorité découlant de ces diverses demandes, déposer dans un autre pays contractant une demande de

brevet unique, comprenant à la fois le contenu de la demande primitive et celui des perfectionnements qu'il y a apportés? Ou bien doit-il, pour jouir du droit de priorité, déposer dans chaque pays une demande spéciale pour chacun des perfectionnements qui ont fait l'objet d'un dépôt dans le premier pays?

Tous les pays qui ont réglé cette question par la voie administrative, sauf la Grande-Bretagne, l'ont tranchée dans un sens favorable à la réunion des demandes. Dans les autres pays, où ce point ne peut être résolu que par l'autorité judiciaire, la jurisprudence ne s'est pas prononcée à cet

égard; mais les délégués de ces pays se sont montrés favorables à cette solution.

Toutes les délégations représentées dans la sous-commission, à l'exception de celle de la Grande-Bretagne, ont, en conséquence, voté la disposition suivante:

« Lorsqu'une même invention aura fait l'objet, pendant le délai de priorité, de plusieurs demandes de brevets ou de plusieurs demandes de brevets additionnels ou certificats d'addition, toutes ces demandes pourront être réunies en une seule pour le dépôt dans un autre pays de l'Union. Toutefois, le délai de priorité applicable à chacune de ces demandes aura

pour point de départ la date à laquelle elle a été déposée. Cette date déterminera également, en ce qui concerne chacune de ces demandes, les effets du droit de priorité.»

Tandis que plusieurs délégués avaient déclaré que l'application du système proposé n'avait donné lieu dans leur pays à aucune difficulté sérieuse, l'Administration britannique était convaincue que, dans la pratique, elle produirait de nombreux inconvénients, à cause de la diversité des revendications et de la difficulté qu'il pourrait y avoir à les ranger exactement sous tel ou tel brevet antérieur.

L'unanimité n'ayant pu être obtenue, la disposition dont il s'agit ne fut pas introduite dans la Convention. D'ici à la prochaine conférence de nouvelles expériences pourront se faire. Il est à désirer qu'elles soient favorables au système de la réunion des inventions, car il diminue dans une forte mesure les sacrifices imposés aux inventeurs.

Un pays avait proposé d'étendre la durée du délai de priorité pour les dessins et modèles industriels et les marques de fabrique et de commerce à douze mois, comme pour les brevets d'invention. La majorité de la sous-commission se rallia à cette proposition; mais à défaut d'un accord unanime sur ce point, on en resta au *statu quo*, sauf en ce qui concerne les modèles d'utilité. Comme ces derniers se rapportent à des créations industrielles qui, dans la plupart des pays, sont protégées par des brevets d'invention, on leur a appliqué, comme à ces derniers, le délai de priorité de douze mois. Cependant, l'objet protégé par un modèle d'utilité pouvant aussi parfois être déposé en qualité de dessin ou modèle industriel, il a été expliqué dans le Protocole de clôture qu'en pareil cas, le délai applicable serait celui qui a été établi pour les dessins et modèles.

(A suivre.)

Correspondance

Lettre du Brésil

DE LA GARANTIE PROVISOIRE DES INVENTIONS

D'après l'article 2, § 2, de la loi brésilienne sur les brevets et les articles 45 à 49 du règlement d'exécution relatif à la même loi, les inventeurs peuvent obtenir un brevet provisoire (garantie provisoire) pour le terme maximum de trois ans, afin de pouvoir expérimenter leurs inventions,

devant le public ou les exhiber dans une exposition officielle au Brésil.

Les inventions sont protégées par là jusqu'à un certain point. Mais si elles sont contrefaites, les inventeurs sont obligés, pour établir leur droit de priorité, d'intenter devant les tribunaux une action qui est longue, compliquée et coûteuse, pour les raisons suivantes :

- a) Le mémoire descriptif et les dessins annexés à la demande restent complètement secrets au Bureau des brevets, où ils sont déposés et conservés sous enveloppe cachetée;
- b) Ni le Bureau des brevets, ni aucune autre personne (à l'exception de l'inventeur et de son mandataire) n'ont connaissance de l'invention, dont le titre seul est connu;
- c) La preuve de la priorité, en cas de contrefaçon, est compliquée, car elle comprend une vérification par des experts, l'ouverture de l'enveloppe contenant le mémoire et les dessins, et d'autres formalités encore, et le résultat final dépend d'une décision judiciaire. On ne saurait prévoir quel serait ce résultat, car il n'a pas encore été jugé d'affaire de ce genre.

Dernièrement, le Bureau des brevets s'est refusé à prendre en considération la réclamation d'un inventeur qui avait obtenu un brevet provisoire, et qui s'était jugé lésé par un brevet de quinze ans (définitif) obtenu postérieurement par une autre personne.

Dans le délai de trois ans à partir de la date du dépôt de la demande de brevet provisoire, l'inventeur peut présenter la demande de brevet définitif (de quinze ans). Toutefois, quand il s'agit d'inventeurs de l'étranger, qui, généralement, ont déjà demandé ou obtenu des brevets dans d'autres pays, le brevet provisoire brésilien ne peut être considéré comme ayant une valeur réelle et effective, d'après les dispositions de l'article 2, § 2, de la loi sur les brevets et des articles 45 à 49 du règlement y relatif, qui établissent ce qui suit :

« L'inventeur qui, avant d'obtenir le brevet, voudra expérimenter en public ses inventions, ou les exhiber dans une exposition officielle ou officiellement reconnue, pourra se faire délivrer un titre lui garantissant provisoirement sa propriété pendant le délai fixé, moyennant l'accomplissement des formalités prescrites.

« Si le concessionnaire du titre provisoire fait un usage industriel de l'invention, il perdra le droit de réclamer la priorité garantie depuis la date du dépôt (le brevet provisoire sera nul). »

L'article 47 du règlement contient la disposition suivante :

« Si, pendant la durée de la garantie provisoire, l'inventeur demande un brevet d'invention (définitif), il lui sera permis d'apporter des additions ou des modifications au dépôt effectué, ou de lui en substituer un autre. En cas contraire, il le retirera à l'expiration du délai, moyennant autorisation du gouvernement. »

Cette disposition du règlement ne doit pas s'interpréter dans le sens le plus large, car les pièces primitivement déposées doivent demeurer aux archives du Bureau des brevets, les expressions de l'article 47 : « additions », « modifications », et la faculté de remplacer le dépôt effectué par un autre, doivent s'entendre en ce sens que l'inventeur doit présenter une nouvelle demande, c'est-à-dire un nouveau dépôt, indépendant du premier, en déposant de nouvelles pièces. La situation sera alors la suivante : la priorité de la garantie provisoire sera limitée à ce qui a fait l'objet du premier dépôt; les modifications apportées à ce dernier seront protégées à partir de la demande de brevet définitive.

Il se présente, à cet égard, une difficulté sérieuse, sur laquelle les tribunaux n'ont pas encore eu à se prononcer; c'est la suivante : Comment une tierce personne pourra-t-elle connaître l'invention jouissant de la garantie provisoire, puisque le contenu des pièces déposées est ignoré du public et du Bureau des brevets lui-même? Comment cette tierce personne pourra-t-elle savoir si elle viole, ou non, l'invention provisoirement protégée?

Une autre chose, plus importante, est celle-ci : Les inventeurs étrangers qui auront obtenu la garantie provisoire au Brésil perdront, dans la règle, le bénéfice de cette garantie, parce qu'ils auront déjà fait un usage industriel de l'invention, ayant probablement déjà obtenu des brevets dans d'autres pays et exploité leur invention.

Ces considérations amènent aux conclusions suivantes :

- 1° Il ne convient pas de demander la garantie provisoire au Brésil, pour la raison que les pièces déposées sont tenues secrètes et ne sont connues ni du Bureau des brevets, ni du public;
- 2° En cas de violation de l'invention provisoirement protégée, la procédure judiciaire est compliquée et coûteuse, et le contrefacteur peut alléguer qu'il n'a pas commis d'infraction, l'objet de l'invention provisoirement protégée n'étant pas connu;
- 3° Les inventeurs étrangers perdront, dans la règle, le bénéfice de la protection provisoire au Brésil, pour la raison

qu'ils ont exploité l'invention et qu'ils ont obtenu des brevets à l'étranger ;

4° D'autres personnes peuvent demander et obtenir des brevets pour des inventions identiques à celles qui ont obtenu la protection provisoire, vu qu'on ne sait pas en quoi consistent ces inventions, le mémoire et les dessins étant tenus secrets. Le Bureau des brevets ne prendrait probablement pas en considération les réclamations qui seraient faites par les bénéficiaires de la garantie provisoire, et accorderait les brevets qui seraient demandés postérieurement par d'autres personnes.

Il s'agit d'une question intéressante, mais difficile à résoudre, car notre loi sur les brevets et le règlement respectif ne sont pas explicites à cet égard.

LECLERC & C^o,
agents de brevets à Rio-de-Janeiro.

NOTE DE LA RÉDACTION. — Nous avons inséré la lettre qui précède à raison de la compétence de son auteur. Toutefois, nous ne trouvons ni dans la loi, ni dans le règlement, aucune disposition dont on pourrait conclure que l'inventeur perd le bénéfice de la garantie provisoire par le fait d'avoir demandé ou obtenu un brevet à l'étranger.

D'autre part, il nous paraît difficile d'admettre que le bénéficiaire de la garantie provisoire ne puisse pas opposer son droit à celui qui, après lui, aurait déposé une demande de brevet ordinaire pour la même invention. Il est évident que les examinateurs ne peuvent tenir compte, dans l'examen de cette demande, d'une garantie provisoire dont nul ne connaît l'objet, — si tant est que le paragraphe 2, n° 1, de l'article 1^{er} de la loi puisse être interprété comme permettant l'examen des demandes qui paraissent se heurter à une antériorité. Mais il nous semble que la garantie provisoire peut être revendiquée en justice devant les tribunaux. Autrement son utilité serait fort problématique. En tout état de cause, la lettre de notre correspondant montre que la question mérite d'être éclaircie d'une manière précise et formelle, afin d'assurer l'application des traités.

Jurisprudence

BRÉSIL

BREVETS D'INVENTION. — GARANTIE PROVISOIRE.

(Voir *Lettre du Brésil*, page 127.)

GRANDE-BRETAGNE

DEMANDE DE BREVET. — DÉLAI DE PRIORITÉ. — IMPOSSIBILITÉ DE DÉPOSER LE POUVOIR SIGNÉ PAR L'INVENTEUR AMÉRICAIN AVANT L'EXPIRATION DU DÉLAI. — POUVOIR SIGNÉ PAR LE MANDATAIRE ALLEMAND. — RÉGULARISATION ULTÉRIEURE DU POUVOIR.

(Bureau des brevets britannique.)

Un agent de brevets allemand avait reçu par le télégraphe l'ordre de déposer en Angleterre une demande de brevet avec revendication de la priorité du brevet américain correspondant. Cet ordre lui était parvenu assez tôt pour lui permettre de préparer les pièces nécessaires à temps pour pouvoir les déposer avant l'expiration du délai de douze mois ; mais le pouvoir muni de la signature du déposant, même réclamé télégraphiquement, ne pouvait lui parvenir, et ne lui parvint en effet, qu'après l'expiration de ce délai.

Comme il est impossible, en Angleterre, de déposer le pouvoir postérieurement à la date de la demande, l'agent de brevets allemand, se conformant au conseil reçu de son correspondant de Londres, signa lui-même le pouvoir au nom du déposant.

Sur cela le Contrôleur des brevets britannique exigea que le pouvoir fût signé par le déposant en personne, et qu'on lui fournit une déclaration expliquant pourquoi le déposant n'avait pas signé le pouvoir déposé. Il demanda, en outre, la preuve qu'à la date du dépôt de la demande, le déposant avait l'intention de revendiquer le bénéfice de la Convention.

On déposa alors une déclaration signée par le déposant et par l'agent allemand et légalisée par les consuls respectifs, qui exposait les circonstances dans lesquelles l'ordre avait été donné, et exposait les causes du retard.

Ensuite de cette déclaration, et après que le déposant eût apposé sa signature sur le pouvoir, le Contrôleur déclara que la demande de brevet serait considérée comme ayant été déposée au bénéfice de la Convention.

(*Mitteil. v. Verb. deutsch. Patentanw.*)

Nouvelles diverses

AUTRICHE

ENQUÊTE CONCERNANT LA REVISION DE LA LOI SUR LES BREVETS

La section des brevets de la Société autrichienne des ingénieurs et des architectes, l'Association autrichienne pour la protection de la propriété industrielle et l'Association des agents de brevets autrichiens, ont pro-

cédé à une enquête sur les modifications à apporter à la loi sur les brevets. Elles ont consacré neuf séances à la discussion de cette question, et les procès-verbaux de leurs discussions ont été publiés dans les numéros 3 à 12 de l'*Oesterr. Zeitschrift für gewerblichen Rechtsschutz*. Les résultats de cette enquête ont été fort bien résumés dans un article de la *Zeitschrift des österr. Ingenieur- und Architektenvereins*, dont nous donnons ci-après la traduction à peu près complète.

La plupart des orateurs se sont prononcés contre l'insertion, dans la loi, d'une *définition de la notion du brevet*, et cela pour la raison qu'aucune des nombreuses définitions proposées jusqu'ici n'est satisfaisante, et qu'il n'est pas probable qu'on en trouve jamais une qui réponde à tous les besoins. Ils se sont à peu près unanimement prononcés contre toute limitation de la durée pendant laquelle un imprimé rendu public peut être considéré comme destructif de la *nouveauté* légale de l'invention, estimant qu'il n'est pas admissible de breveter une invention tombée dans le domaine public et ramenée à la lumière. Il ne doit pas non plus être nécessaire de prouver que l'imprimé a été accessible dans le pays, ce qui retarderait les procès. En revanche, il serait utile d'insérer dans la loi une disposition portant que les *expériences* faites par le déposant ou par ses mandataires ne sont pas destructives de la nouveauté ; cela épargnerait des mécomptes aux inventeurs peu expérimentés, et permettrait de procéder à l'essai des inventions quand il est impossible dans des locaux fermés, comme c'est le cas, par exemple, pour les moyens de transport. Il a été jugé inutile de préciser la notion de la *publicité*, car le langage usuel s'accorde avec l'exposé des motifs de la loi et avec la jurisprudence pour envisager qu'un fait est public quand il est possible que chacun puisse en obtenir connaissance.

Un des points les plus intéressants de l'enquête a été le débat sur la suppression de la disposition légale d'après laquelle il ne doit pas être délivré de brevets pour des inventions portant sur des industries qui constituent un *monopole de l'État*. Tous les orateurs se sont prononcés contre cette disposition. Le rapporteur a fait remarquer que l'Autriche est le seul pays qui n'accorde pas de brevets pour des inventions se rapportant à la fabrication du sel de cuisine, du tabac, du salpêtre et de la poudre à canon ; que la Chambre des députés de la Hongrie avait, lors de la discussion de la loi, fait une opposition plus énergique sur ce point que la Chambre autrichienne, en

sorte que la loi hongroise ne contient pas de disposition semblable; que la disposition combattue a pour seul effet d'engager l'inventeur à s'adresser à l'étranger, etc.

La délivrance de brevets pour *produits* obtenus par la voie chimique n'a pas été jugée désirable, vu que la plupart de ces inventions consistent dans des procédés, et que ces procédés seraient dépendants du brevet obtenu pour le produit, ce qui entraverait la liberté des inventeurs. Les alliages, en revanche, doivent demeurer brevetables, car ils ne constituent pas des substances chimiques, mais de simples mélanges, et les inventions qui s'y rapportent ne consistent pas, la plupart du temps, en un procédé, mais dans le choix des matières et dans la proportion adoptée.

La grande majorité des orateurs a déclaré qu'il était inutile de préciser la portée des termes « dans l'exercice de l'exploitation » (par. 8), « utiliser l'invention » et « prendre les mesures nécessaires pour son utilisation » (par. 9), vu que l'exposé des motifs de la loi et la pratique administrative concordent sur ces points, et que l'interprétation des termes dont il s'agit n'a pas donné lieu à des plaintes sérieuses.

Ils ont, par contre, été à peu près unanimes à exiger la modification du paragraphe 10 de la loi sur les brevets, aux termes duquel c'est le Ministre des Finances qui fixe, à défaut d'entente, l'indemnité à payer quand une invention a été employée par l'administration militaire. Un des orateurs s'est prononcé pour la suppression complète du paragraphe 10, que les dispositions relatives à l'expropriation rendent inutiles. Les autres orateurs désiraient qu'il fût modifié conformément aux dispositions du paragraphe 5 de la loi allemande, d'après lequel une indemnité équitable doit être fixée par la voie judiciaire.

Une des questions qui ont donné lieu aux débats les plus approfondis a été celle des *inventions faites par les employés*. Tous les orateurs se sont prononcés contre une disposition qui autoriserait une entreprise industrielle à utiliser, en tout état de cause, les inventions de ses employés, et en faveur du maintien du premier alinéa du paragraphe 5 actuel. Dans le dernier alinéa du même paragraphe, la suppression de la disposition qui limite la réserve des droits des inventeurs aux « employés ou fonctionnaires d'une entreprise industrielle » a été demandée, sans susciter d'objection. — Quelques orateurs se sont prononcés en faveur de l'indication du nom de l'inventeur, à côté de celui du déposant, sur le titre du brevet.

En ce qui concerne la procédure de délivrance, les orateurs se sont tous déclarés

en faveur du système de l'*examen préalable*, et se sont bornés à des vœux et à des propositions tendant à ce que la procédure soit accélérée. — L'utilité d'introduire une demande de protection provisoire a été déniée. On a admis à l'unanimité que l'identité d'une demande avec un brevet jouissant d'une propriété antérieure devait constituer une cause de refus. Le fait d'avoir laissé expirer un délai sans l'utiliser, dans la procédure de délivrance, a été considéré comme impliquant la renonciation à la demande, à condition qu'il soit accordé à l'intéressé un délai de grâce. On a signalé les inconvénients qui pouvaient résulter de la *réunion de plusieurs inventions dans un même brevet*, mais sans faire aucune proposition satisfaisante en vue de la modification du paragraphe 49.

Quant à la *procédure d'opposition*, on désire généralement que la demande de dépendance soit comprise parmi les causes d'opposition. Il paraît inutile d'infliger une amende aux auteurs d'oppositions faites à la légère, vu les dispositions du paragraphe 61 de la loi, qui permet au Bureau des brevets de fixer selon son appréciation les frais de procédure et d'avocats qui doivent être mis à la charge de chaque partie. D'autre part, il a été proposé d'accorder un délai plus étendu pour le complètement des recours et des appels. On a reconnu qu'il serait équitable d'autoriser les parties à rectifier les documents relatifs aux *transmissions*, quand cela est possible, ou de restituer les taxes pour les transmissions refusées, car la taxe est la rémunération de la transmission effectuée.

En ce qui concerne la *déclaration de dépendance*, la plupart des orateurs ont envisagé que cette question devait continuer à être prise en considération dans l'examen préalable, car cela éclaircit la situation sans charger davantage l'examineur. On a proposé, en outre, d'introduire dans la loi une disposition aux termes de laquelle la décision du Bureau des brevets relative à la dépendance devrait lier les tribunaux, afin d'éviter des décisions contradictoires. On a enfin exprimé, de divers côtés, le désir que la déclaration de dépendance puisse être supprimée, par une reprise de la procédure ou par une action en suppression de la dépendance, quand les circonstances se seraient modifiées. Il n'a pas été fait d'objection à des propositions tendant à autoriser le breveté à demander, pendant la durée de son brevet, qu'il soit apporté des *restrictions* à ce dernier, et à permettre la *remise en vigueur*, dans un certain délai, et moyennant une taxe déterminée, des brevets déchus pour défaut de paiement de la taxe.

Tous les orateurs ont déclaré qu'il serait désirable que les *procès-verbaux* des débats au Bureau des brevets fussent rédigés séance tenante et signés par les parties, ce qui garantirait l'exactitude de leur contenu. On a recommandé de toute part la création d'une *section des recours et des annulations indépendante*, afin de décharger les examinateurs, d'accélérer la liquidation des recours, des demandes en nullité, etc., et d'arriver à une jurisprudence uniforme, et demandé la nomination de membres techniciens dans la Cour des brevets, jugeant que cela permettrait de juger d'une manière plus sûre les questions techniques relatives aux brevets.

La question de savoir s'il convenait d'admettre les ingénieurs-conseils à *représenter professionnellement les parties* dans les affaires relatives à l'annulation, à la déchéance ou à la révocation des brevets, et à représenter les déposants domiciliés à l'étranger dans les procédures en constatation de droits et en déclaration de dépendance, est celle qui a donné lieu aux débats les plus longs et les plus vifs. A l'exception des avocats, — qui ne voulaient reconnaître la représentation professionnelle, en pareil cas, qu'aux hommes de loi, seuls suffisamment au fait de la procédure civile, et qui ne voulaient accorder aux agents de brevets que la faculté de prendre la parole concurremment avec les avocats, — tous les orateurs ont été d'avis que l'ingénieur-conseil autorisé à intervenir dans les oppositions et les recours devait aussi avoir le droit de représenter son mandant dans toutes les autres affaires débattues devant le Bureau des brevets et la Cour des brevets, et que les parties devaient être libres de choisir entre un mandataire technicien et un mandataire juriste, ou de recourir à l'un ou à l'autre. Le stage pratique de deux ans, qui est actuellement imposé aux candidats à la profession d'agent de brevets, a été déclaré insuffisant, car il ne permet pas d'acquérir les connaissances nécessaires. On a aussi considéré qu'il était injustifié d'accorder aux ingénieurs privés autorisés la faculté de remplir les fonctions d'agent de brevets, sans s'être assuré au préalable, par un examen, qu'ils possèdent les connaissances nécessaires dans le domaine du droit international en matière de propriété industrielle.

Il ne conviendrait pas d'exclure *a priori* l'action pénale contre le titulaire d'un brevet qui suppose nécessairement l'utilisation d'un autre brevet, de date plus ancienne, puisque, en tout état de cause, la condamnation pénale ne peut avoir lieu qu'en cas de contrefaçon commise en connaissance de cause. Il paraîtrait utile d'introduire dans la

loi une disposition obligeant le propriétaire du brevet à apposer sur les produits brevetés, ou sur ceux qui ont été fabriqués d'après son brevet, un signe constatant l'existence de son droit.

Il n'a pas été recommandé de prolonger la durée du brevet, une telle modification de la loi paraissant contraire à l'intérêt public. Il serait, en revanche, utile de calculer la durée du brevet d'après la date de sa délivrance, ce qui empêcherait que la durée effective du brevet ne fût abrégée par la procédure d'opposition ou de recours.

La réduction des taxes annuelles a été demandée, au moins pour les premières années.

AUTRICHE-HONGRIE

VIOLATION DES INDICATIONS DE PROVENANCE BRITANNIQUES DANS LA BOSNIE-HERZÉGOVINE

Le consul britannique à Sérajevo décrit comme suit la manière en laquelle les indications d'origine britanniques sont frauduleusement appliquées dans la Bosnie-Herzégovine :

L'emploi fréquent, fait dans le commerce, des mots « Engelska roba » (produit anglais), et le fait que les produits pseudo-britanniques donnent lieu à de nombreuses affaires sur le marché de Sérajevo, n'ont rien de surprenant. Le fabricant étranger, tout d'abord, cherche à jouir pour ses produits de la faveur dont jouissent les marchandises anglaises, en apposant sur ses articles des marques britanniques fictives et des inscriptions en langue anglaise. Le détaillant ne l'ignore pas, mais il lui est indifférent que ses clients soient trompés. Il se dit qu'après tout ce n'est qu'une ruse commerciale à laquelle il est permis de recourir.

Une marque britannique apposée sur un chapeau ou manteau de fabrication étrangère décide souvent un acheteur hésitant à acheter l'article; et comme les clients persistent à demander des produits britanniques à un prix bien inférieur à celui auquel il est possible de les vendre, le marchand qui craint de perdre ses acheteurs n'a pas d'autre moyen que d'avoir une provision d'« Engelska roba » d'un genre et d'un dessin plus ou moins anglais. L'appellation « English » est presque devenue un terme générique, indiquant plutôt le genre du produit que son origine.

(Board of Trade Journal.)

CANADA

DE L'EXPLOITATION DES BREVETS RELATIFS AUX PROCÉDÉS

Il existe une grande incertitude sur la question de savoir si les dispositions de la

loi canadienne relatives à l'exploitation des brevets sont applicables aux brevets accordés pour des procédés de fabrication. En envisageant que les brevets pour procédés sont soumis aux dispositions de la loi concernant les licences, le Bureau des brevets paraît indiquer que, si le breveté ne déclare pas que son brevet doit être soumis au régime des licences obligatoires, ce dernier pourra être déclaré déchu en cas de non-exploitation. D'autre part, les décisions judiciaires, bien que n'étant pas explicites sur ce point, paraissent se placer au point de vue contraire.

En présence de cette situation, le propriétaire d'un brevet canadien pour un procédé agira prudemment en demandant que son brevet soit soumis aux dispositions de la loi relatives aux licences obligatoires, ou, s'il ne le fait pas, d'exploiter le procédé breveté au Canada avant l'expiration du délai légal.

(Pat. and Tr. Mark Rev.)

CHINE

PROTECTION DES MARQUES DE FABRIQUE

Le Board of Trade Journal publie l'extrait suivant du rapport de l'attaché commercial britannique à Pékin sur le commerce de la Chine en 1910 :

Aucune convention en matière de marques n'a encore été conclue entre le Royaume-Uni et la Chine, mais les autorités chinoises sont généralement disposées à punir ceux de leurs sujets dont on peut prouver qu'ils ont frauduleusement imité des marques de fabrique britanniques. Elles n'étendent pas, cependant, cette protection aux brevets, envisageant que l'imitation d'un article ne constitue pas un délit, si l'objet copié n'est pas muni d'une marque tendant à faire croire au consommateur qu'il s'agit de l'article original.

Les fabricants britanniques peuvent déposer leurs marques auprès du consul général de S. M. et du commissaire des douanes à Shanghai.

CUBA

REVISION DE LA LÉGISLATION SUR LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

D'après la Patent and Trade Mark Review, le Congrès cubain est saisi d'un projet de loi sur les brevets d'invention, les marques de fabrique et la concurrence déloyale, dont les dispositions se rapprochent beaucoup de celles de la loi espagnole.

PARAGUAY

ENREGISTREMENT DE MARQUES ÉTRANGÈRES AU PROFIT D'UN NATIONAL

Le correspondant de la Patent and Trade Mark Review l'informe qu'un négociant d'Asuncion a déposé le 3 avril 1911 dans le Paraguay, en son propre nom, quatorze marques étrangères. Dans plusieurs cas au moins, cela s'est fait sans que les propriétaires de ces marques aient été consultés.

Comme la législation du Paraguay confère la propriété de la marque au premier déposant, il résulte de là que les marques dont il s'agit sont devenues la propriété du négociant qui les a déposées, et, à moins qu'il ne soit possible de faire annuler par des moyens légaux les enregistrements effectués, les propriétaires étrangers pourront être contraints de cesser de faire usage, dans le Paraguay, des marques en cause.

Parmi les marques ainsi enregistrées il en est qui ont acquis une réputation universelle, entre autres les suivantes : « Goerz » et « Zeiss », pour lunettes, appareils photographiques et instruments optiques; « Agfa », pour plaques photographiques et appareils et produits chimiques employés dans la photographie; « Browning », pour armes à feu; « Invar » et « Roskopf », pour produits de l'horlogerie.

Les personnes qui exportent au Paraguay feront donc bien d'y faire enregistrer sans retard leurs marques de fabrique.

UNION SUD-AFRICAINE

CODIFICATION DE LA LÉGISLATION EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Le Gouverneur général de l'Union sud-africaine a approuvé la nomination d'une commission chargée de reviser, d'unifier et de codifier la législation en matière de brevets, de dessins, de marques de fabrique, de droits d'auteur et d'hypothèques tacites des diverses provinces qui constituent l'Union, et de préparer le projet de loi qui doit être soumis au Parlement en vue de la révision, de l'unification et de la codification dont il s'agit.

Cette commission se compose de lord de Villiers, P. C., juge-président de l'Union sud-africaine, sir James Rose-Innes, K. C. M. G., juge d'appel ordinaire à la division d'appel de la Cour suprême de l'Afrique du Sud, et l'honorable William Philip Schreiner, K. C., C. M. G.

(Board of Trade Journal.)

Statistique

NOUVELLE-ZÉLANDE

STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR L'ANNÉE 1909

Nombre des demandes de brevet, des dessins et des marques, déposés de 1890 à 1909

Année	Brevets	Dessins	Marques	Année	Brevets	Dessins	Marques
1890	616	5	160	1900	1,009	15	348
1891	589	4	225	1901	1,114	18	379
1892	606	10	290	1902	1,431	28	412
1893	625	1	325	1903	1,604	26	447
1894	756	15	347	1904	1,483	24	592
1895	816	14	254	1905	1,601	54	607
1896	992	27	279	1906	1,745	36	702
1897	1,093	13	361	1907	1,618	57	684
1898	1,021	10	343	1908	1,527	79	685
1899	992	12	328	1909	1,705	51	703

I. BREVETS

ANNÉE	Demandes déposées avec une description complète		Demandes déposées avec une description provisoire		Demandes dont la description complète a été déposée ultérieurement		Demandes abandonnées, déchuées ou refusées		Brevets scellés		Demandes Total
	Nouv. Zélande	Étranger	Nouv. Zélande	Étranger	Nouv. Zélande	Étranger	Nouv. Zélande	Étranger	Nouv. Zélande	Étranger	
1890	242	207	107	60	27	17	202	50	147	217	616
1891	187	207	126	69	29	25	191	50	122	226	589
1892	202	191	160	53	40	16	237	43	125	201	606
1893	198	178	197	52	51	24	262	30	133	200	625
1894	278	166	251	61	69	16	352	51	173	176	756
1895	229	201	307	79	75	34	403	51	133	229	816
1896	299	275	318	100	68	33	439	75	185	293	992
1897	217	303	444	129	87	41	481	95	181	336	1,093
1898	199	305	419	98	102	29	447	70	172	332	1,021
1899	182	297	382	131	84	55	409	82	155	346	992
1900	160	321	441	87	97	36	452	59	149	349	1,009
1901	199	353	459	103	119	28	458	76	200	380	1,114
1902	163	357	767	144	274	65	690	86	240	415	1,431
1903	205	368	859	172	238	54	801	116	263	424	1,604
1904	200	321	754	208	198	74	700	154	254	375	1,483
1905	215	355	827	204	222	86	783	142	259	417	1,601
1906	230	405	866	244	227	100	843	175	253	474	1,745
1907	221	456	748	193	160	88	748	145	221	504	1,618
1908	365	221	149	792	211	79	*	*	*	*	1,527
1909	233	407	892	173	*	*	*	*	*	*	1,705

* Ces chiffres ne sont pas définitifs les délais de la procédure n'étant pas expirés.

Demandes de brevets déposées de 1907 à 1909, classées par pays d'origine*

	1907	1908	1909		1907	1908	1909
Nouvelle-Zélande	969	1,013	1,125	Italie	2	3	3
Allemagne	15	9	9	Japon	1	—	—
Argentine	—	3	—	Mexique	—	1	3
Australie orientale	7	2	11	Natal	—	1	1
Australie du Sud	17	8	9	Norvège	—	1	—
Autriche	2	1	—	Nouvelle-Galles du Sud	92	78	72
Belgique	1	1	1	Orange, ancien État libre	—	1	1
Canada	13	6	18	Pays-Bas	3	4	3
Cap de Bonne-Espérance	1	—	—	Queensland	19	15	16
Danemark	10	2	8	Rhodesia	1	1	—
États-Unis	113	90	126	Russie	3	1	1
Fidji	—	—	1	Suède	9	8	3
Finlande	2	1	—	Suisse	2	4	5
France	8	5	3	Tasmanie	6	10	9
Grande-Bretagne	133	124	151	Transvaal	8	11	13
Hongrie	1	—	1	Victoria	180	115	112
Inde britannique	1	1	1				

* Les dépôts effectués en vertu de la Convention d'Union et des arrangements intercoloniaux ont été au nombre de 39 en 1908, et de 78 en 1909.

II. DESSINS

Dessins déposés de 1907 à 1909, classés par branches d'industrie

CLASSE	PRODUITS	1907	1908	1909
1	Articles de métal (sauf ceux rangés sous classe 2)	10	16	13
2	Bijouterie	—	1	1
3	Bois, os, ivoire, papier-mâché, etc.	39	52	14
4	Verre, poterie, briques, tuiles et ciment	2	3	2
5	Papier (sauf papier-tenture)	3	—	9
6	Cuir (sauf la reliure).	—	—	1
7	Papier-tenture	—	—	—
8	Carpettes, tapis, etc.	—	1	—
9	Dentelles et bonneterie	—	—	—
10	Articles de modes et vêtements (y compris les chaussures)	2	5	8
11	Broderie sur mousseline ou autres étoffes	—	—	—
12	Produits non compris dans les autres classes	—	1	1
13	Dessins imprimés ou tissés à la pièce	1	—	2
14	Dessins imprimés ou mouchoirs et châles	—	—	—
	Total	57	79	51

III. MARQUES

*Marques déposées de 1907 à 1909, classées par pays d'origine **

	1907	1908	1909		1907	1908	1909
Nouvelle-Zélande	303	307	328	France	9	16	20
Allemagne	13	27	29	Grande-Bretagne	187	227	192
Argentine	—	—	1	Grèce	—	—	1
Australie occidentale	3	1	1	Inde britannique	3	2	—
Australie du Sud	—	1	2	Italie	1	1	1
Autriche	1	—	1	Mexique	—	2	—
Belgique	2	—	—	Norvège	—	1	—
Canada	5	3	2	Nouvelle-Calédonie	1	—	—
Ceylan	3	3	1	Nouvelle-Galles du Sud	68	32	41
Cuba	—	1	—	Pays-Bas	6	3	5
Danemark	1	—	—	Suède	2	2	2
Égypte	1	1	—	Suisse	2	2	—
Espagne	12	—	13	Tasmanie	2	—	—
Établissements des Détroits	—	1	—	Transvaal	1	—	1
États-Unis	60	40	45	Victoria	41	32	37
Fidji	1	—	—				

* Quelques dépôts ont été reçus de personnes qui ont indiqué leurs adresses dans deux pays ou plus. Le total des chiffres indiqués ci-dessus est, pour cette raison, supérieur à celui des dépôts effectués.

TURQUIE

PAYEMENT DES TAXES DE BREVETS

Les taxes de brevets sont payables en Turquie avant la date anniversaire du dépôt de la demande de brevet, ou à cette date même. Mais, d'après la pratique administrative actuelle, on accepte les paiements jusqu'au 13 mars qui suit la date de l'échéance. Cependant cette tolérance peut être retirée en tout temps, et l'on fera bien de ne pas y compter.

(Pat. and Tr. Mark Rev.)

Bibliographie

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

THE TRADE-MARK REPORTER, publication mensuelle paraissant à New-York chez la United States Trade-Mark Association. Prix d'abonnement annuel: États-Unis, Canada et Mexique, 2 dollars; autres pays, 10 shillings.

L'United States Trade-Mark Association, dont le *Bulletin*, très apprécié, contient des études et d'utiles renseignements sur toutes les questions ayant trait aux marques de fabrique, commence la publication d'une

nouvelle revue, intitulée *The Trade-Mark Reporter*, où elle se propose de reproduire, avec des annotations, toutes les décisions de quelque importance qui seront rendues tant par les tribunaux fédéraux, que par ceux des divers États qui constituent l'Union nord-américaine et par le Bureau des brevets des États-Unis. Elle publiera également toutes les lois, fédérales et autres, qui seront édictées aux États-Unis concernant les marques, ainsi que les traités sur la matière que le gouvernement fédéral conclura avec d'autres pays.